

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Prévention et protection des personnes contre les dangers de chiens.	
<i>Dahir n° 1-13-69 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 56-12 relative à la prévention et à la protection des personnes contre les dangers de chiens.....</i>	2232
Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.	
<i>Dahir n° 1-13-70 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 61-12 modifiant et complétant la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.....</i>	2234
Principes de délimitation des ressorts territoriaux des collectivités territoriales.	
<i>Dahir n° 1-13-74 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 131-12 relative aux principes de délimitation des ressorts territoriaux des collectivités territoriales.....</i>	2236

Conseil supérieur de l'instance « Dakhira El Arabia ». – Statuts. Pages

<i>Dahir n° 1-13-79 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 17-12 portant approbation des Statuts du Conseil supérieur de l'instance « Dakhira El Arabia », faits au Caire le 16 septembre 2010.....</i>	2237
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou sur la protection et la restitution des biens culturels dérobés ou transférés illégalement.	
<i>Dahir n° 1-13-80 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 52-12 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou sur la protection et la restitution des biens culturels dérobés ou transférés illégalement, fait à Lima le 5 juillet 2011.....</i>	2238
Accord cadre de coopération dans le domaine économique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie.	
<i>Dahir n° 1-13-81 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 77-12 portant approbation de l'Accord cadre de coopération dans le domaine économique, fait à Rabat le 28 septembre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie.....</i>	2238

	Pages		Pages
Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cameroun tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.		Prêt de titres.	
<i>Dahir n° 1-13-82 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 129-12 portant approbation de la Convention faite à Yaoundé le 7 septembre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cameroun tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....</i>	2239	<i>Décret n° 2-13-274 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) pris pour l'application de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres.....</i>	2241
Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Burkina Faso tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.		Ministère de l'équipement et du transport (direction des transports routiers et de la sécurité routière). – Rémunération des services rendus.	
<i>Dahir n° 1-13-83 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 137-12 portant approbation de la Convention faite à Ouagadougou le 18 mai 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Burkina Faso tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu... ..</i>	2239	<i>Décret n° 2-13-535 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-08-571 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction des transports routiers et de la sécurité routière).....</i>	2241
Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et son protocole d'application entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.		Douane. – Modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.	
<i>Dahir n° 1-13-84 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 140-12 portant approbation de l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du protocole d'application dudit accord, faits à Rabat le 3 octobre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.....</i>	2240	<i>Décret n° 2-13-655 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.</i>	2241
Accord de partenariat stratégique en matière de développement et de coopération culturelle, éducative et sportive entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.		Registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale.	
<i>Dahir n° 1-13-85 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 141-12 portant approbation de l'Accord de partenariat stratégique en matière de développement et de coopération culturelle, éducative et sportive, fait à Rabat le 3 octobre 2012 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.....</i>	2240	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1129-13 du 21 jourmada I 1434 (2 avril 2013) relatif au registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale.....</i>	2242
		Marchés publics.	
		<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2053-13 du 19 chaabane 1434 (26 juin 2013) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.....</i>	2245
		Etablissements de crédit. – Homologation des circulaires du Wali de Bank Al-Maghrib.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2466-13 du 22 chaabane 1434 (1^{er} juillet 2013) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/G/12 du 19 avril 2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit.....</i>	2246
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2467-13 du 22 chaabane 1434 (1^{er} juillet 2013) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 2/G/2012 du 18 avril 2012 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.....</i>	2249
		Homologation de normes marocaines.	
		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1671-13 du 1^{er} ramadan 1434 (10 juillet 2013) portant homologation de normes marocaines.....</i>	2254

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Pages

Cession des parts d'intérêt.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1458-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »..... 2264

Permis de recherche d'hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 791-13 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2803-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Drâa B.V. »..... 2264

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 792-13 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2804-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Drâa B.V. »..... 2265

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 793-13 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2805-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Drâa B.V. »..... 2265

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1459-13 du 21 safar 1434 (4 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2984-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. »..... 2266

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1460-13 du 21 safar 1434 (4 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2985-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. »..... 2266

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1461-13 du 21 safar 1434 (4 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2986-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. »..... 2266

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1462-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3325-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».... 2267

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1463-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3326-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE II », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».... 2267

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1464-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3327-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE III », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».... 2268

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1465-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3328-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».... 2268

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1466-13 du 18 rabii II 1434 (1 ^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3329-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE V », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....	2268	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1472-13 du 18 rabii II 1434 (1 ^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3335-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XI », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....	2271
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1467-13 du 18 rabii II 1434 (1 ^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3330-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VI », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....	2269	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1473-13 du 18 rabii II 1434 (1 ^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3336-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	2271
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1468-13 du 18 rabii II 1434 (1 ^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3331-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	2269	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1474-13 du 18 rabii II 1434 (1 ^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3337-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	2271
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1469-13 du 18 rabii II 1434 (1 ^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3332-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VIII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».	2269	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1475-13 du 18 rabii II 1434 (1 ^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3338-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIV », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	2272
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1470-13 du 18 rabii II 1434 (1 ^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3333-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IX », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....	2270	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1476-13 du 18 rabii II 1434 (1 ^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3339-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XV », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....	2272
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1471-13 du 18 rabii II 1434 (1 ^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3334-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE X », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....	2270	Approbation d'un accord pétrolier.	
		Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1781-13 du 5 jourmada II 1434 (16 avril 2013) approuvant l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2272

	Pages		Pages
Avenant à un accord pétrolier.		<i>l'économie et des finances n° 2546-09 du 3 jourmada I</i>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1889-13 du 23 rejeb 1434 (3 juin 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu le 6 safar 1434 (19 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».....</i>	2273	<i>1430 (29 avril 2009) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Direction des transports routiers et de la sécurité routière).....</i>	2274
Ministère de l'équipement et du transport (direction des transports routiers et de la sécurité routière). – Tarifs des services rendus.		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'économie et des finances n° 1937-13 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de</i>		————— TEXTES PARTICULIERS —————	
		Ministère de l'équipement et du transport.	
		<i>Décret n° 2-12-623 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant réorganisation de l'Institut supérieur d'études maritimes.....</i>	2275

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-13-69 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 56-12 relative à la prévention et à la protection des personnes contre les dangers de chiens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-12 relative à la prévention et à la protection des personnes contre les dangers de chiens, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 56-12

relative à la prévention et à la protection des personnes contre les dangers de chiens

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux chiens dangereux et aux autres catégories de chiens, à leurs propriétaires, à leurs détenteurs et à leurs gardiens.

Sont exclus des dispositions du premier alinéa, les chiens utilisés par les membres de la force publique lors de l'exercice de leurs missions.

Article 2

Est entendu par chiens dangereux, au sens de la présente loi, tous les chiens qui se distinguent, au regard de leur race ou de leurs caractéristiques morphologiques, par une agressivité présentant un danger pour l'Homme.

La liste des chiens dangereux est fixée par voie réglementaire.

Chapitre II

Dispositions préventives

Article 3

La propriété, la détention, la garde, la vente, l'achat, l'exportation, l'importation, l'élevage ou le dressage des catégories de chiens mentionnés à l'article 2 sont interdits. Il est également interdit d'accomplir tous actes y afférents.

Article 4

Toute personne propriétaire, détentrice ou gardienne d'un chien de plus de 3 mois appartenant à une catégorie non mentionnée à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus doit :

- en faire la déclaration à l'administration compétente qui établit une base de données permettant l'identification du chien et de son propriétaire ;
- posséder un carnet de santé du chien comprenant les informations d'identification du chien et de son propriétaire, détenteur ou gardien ;
- vacciner son chien contre la rage en consignant cette vaccination au carnet de santé visé ci-dessus.

Toute personne propriétaire, détentrice ou gardienne d'un chien doit également le museler, le tenir en laisse et ne pas le laisser divaguer sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs et dans les locaux ouverts au public.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

L'exercice des activités du commerce, ainsi que de dressage et d'élevage des chiens non mentionnés à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus dans un but commercial, est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration.

Ladite autorisation est accordée aux personnes physiques ou morales remplissant les conditions suivantes :

- disposer des locaux répondant aux normes environnementales, techniques et sanitaires qui garantissent la santé et la sécurité du personnel, des voisins et des chiens ;
- avoir recours aux prestations d'un médecin vétérinaire chargé de prendre les mesures sanitaires garantissant la santé et la sécurité des chiens ;
- pour la personne physique, avoir une expérience ou des qualifications lui permettant d'exercer lesdites activités et ne pas avoir été condamnée pour l'une des infractions prévues par la présente loi ;
- pour la personne morale, être constituée sous forme de société commerciale dont le siège social est au Maroc et être dirigée ou gérée par une personne physique remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent.

L'administration s'assure, autant que de besoin, que les titulaires de l'autorisation continuent à respecter les conditions prévues ci-dessus et en dresse un procès-verbal.

L'administration procède au retrait provisoire ou définitif de ladite autorisation lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions requises ou lorsque des considérations liées au maintien de l'ordre public l'exigent.

La décision de retrait de l'autorisation est notifiée à l'intéressé dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elle a été prise.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Le déroulement ou l'organisation des combats de chiens sont interdits. Il est également interdit d'administrer aux chiens des substances dopantes ou stupéfiantes pour attiser leur caractère violent et agressif.

Chapitre III

Constatation des infractions

Article 7

Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les agents du ministère de l'agriculture, de l'administration des eaux et forêts et des communes commissionnés par les administrations dont ils relèvent et assermentés à cet effet.

L'officier de police judiciaire ou l'agent qui a constaté une infraction aux dispositions de la présente loi peut, le cas échéant, requérir le concours des services communaux compétents aux fins de saisir les chiens objet de l'infraction et en dresse procès-verbal qui sera transmis, selon le cas, aux autorités concernées.

Après l'expiration du délai de la surveillance vétérinaire prévu dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur le cas échéant, le président du conseil communal ordonne l'euthanasie des chiens dangereux et des autres chiens qui ont causé aux personnes un préjudice ayant entraîné une incapacité de plus de vingt jours. Il assure également l'exécution de cet ordre en coordination avec les autorités administratives locales et les services vétérinaires.

Chapitre IV

Dispositions pénales

Article 8

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des peines les plus sévères prévues aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 9

Est puni de l'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède à la propriété, à la détention, à la garde, à la vente, à l'achat, à l'exportation, à l'importation, à l'élevage ou au dressage des catégories de chiens mentionnés à l'article 2 ci-dessus ou a accompli tous actes y afférents.

Article 10

Est puni d'une amende de 200 à 500 dirhams, quiconque propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien ne figurant pas à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus :

- a omis d'en faire la déclaration à l'administration compétente ;

- ne possède pas le carnet de santé du chien mentionné à l'article 4 ci-dessus ;

- a omis de le vacciner contre la rage ou de consigner cette vaccination au carnet de santé visé à l'article 4 ci-dessus ;

- a omis de le museler ou de le tenir en laisse ou l'a laissé divaguer sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs et dans les locaux ouverts au public.

Article 11

Est puni de l'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exerce les activités du commerce, ainsi que de dressage et d'élevage des chiens non mentionnés à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus dans un but commercial, sans autorisation ou après le retrait définitif de son autorisation ou pendant la période du retrait provisoire de son autorisation.

Article 12

Est puni de l'emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a effectué ou a organisé des combats de chiens ou a administré aux chiens des substances dopantes ou stupéfiantes pour attiser leur caractère violent et agressif.

Article 13

Quiconque, par sa négligence ou son inobservation, ayant sous sa garde ou détenant un chien non mentionné à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus, qui a causé à autrui un dommage ayant entraîné :

- une incapacité inférieure à 20 jours, est puni d'une amende de 500 à 1.200 dirhams ;

- une incapacité supérieure à 20 jours, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- une infirmité permanente, est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams ;

- un décès, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams.

Article 14

Quiconque provoque un chien non mentionné à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus, à causer à autrui un dommage ayant entraîné une incapacité, une infirmité permanente ou un décès, est puni par les peines réprimant ces faits prévues aux articles 400, 401, 402 et 403 du code pénal.

Article 15

Est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 3.000 à 15.000 dirhams, quiconque ayant utilisé un chien non mentionné à l'article 2 ci-dessus en vue de menacer, résister ou attaquer les membres de la force publique lors de l'accomplissement de leurs missions.

Article 16

Lorsque le chien fait partie des catégories interdites en vertu de l'article 2 de la présente loi, les peines prévues aux articles 13, 14 et 15 sont portées au double.

Article 17

Le minimum et le maximum des amendes prévues au présent chapitre sont portées du double au quintuple lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale.

Article 18

En cas de récidive, les peines prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive, quiconque ayant été, par décision ayant acquis la force de chose jugée, condamné pour l'un des délits prévus au présent chapitre, a commis un même délit moins de cinq ans après l'expiration de la peine prononcée ou de sa prescription.

Sont considérés comme constituant le même délit pour la détermination de la récidive, tous les délits prévus au présent chapitre.

Les peines prévues aux articles 402 et 403 du code pénal demeurent régies par les règles de la récidive édictées dans le code pénal.

Article 19

Outre les peines prévues ci-dessus, le tribunal prononce obligatoirement à l'encontre du condamné à une peine privative de liberté pour infraction aux dispositions de la présente loi, l'interdiction, pour une durée de cinq ans à compter de l'expiration de la peine, de posséder ou de détenir des chiens même dans le but de leur utilisation dans les activités de gardiennage.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 20

Les personnes propriétaires, détentrices ou gardiennes des chiens interdits en vertu de la présente loi sont tenues de les remettre aux services communaux vétérinaires compétents dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de publication au Bulletin officiel du texte réglementaire prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 21

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes réglementaires nécessaires à leur application.

Toutefois, les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice des activités du commerce, de dressage et d'élevage des chiens non mentionnés à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus, dans un but commercial, n'entrent en vigueur qu'après six mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires nécessaires à leur application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Dahir n° 1-13-70 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 61-12 modifiant et complétant la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 61-12 modifiant et complétant la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 61-12
modifiant et complétant la loi n° 31-86 instituant
l'Etablissement autonome de contrôle
et de coordination des exportations**

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 3, 7 et 9 de la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est institué un « Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations », doté de
«l'autonomie financière, ci-après
« dénommé « établissement » ;

«

(Le reste sans changement.)

« Article 2 – L'établissement est chargé notamment de :

« a) exercer le contrôle technique des produits alimentaires agricoles et maritimes marocains destinés à l'exportation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

« b) contribuer et participer à l'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre de la réglementation applicable aux produits alimentaires agricoles et maritimes marocains à l'exportation ;

« c) animer les comités sectoriels spécialisés de coordination des exportations des produits alimentaires agricoles et maritimes marocains visés à l'article 5 ci-dessous ;

« d) faciliter l'application des accords commerciaux relatifs
« aux exportations des produits alimentaires agricoles et
« maritimes marocains conclus entre le Maroc et ses partenaires
« étrangers ;

« e) permettre la concertation pour la coordination de la
« mise en marché des produits alimentaires agricoles et maritimes
« marocains destinés à l'exportation ;

« f) veiller au respect des conditions techniques prévues par
« les différents accords relatifs aux exportations des produits
« alimentaires agricoles et maritimes marocains ;

« g) s'assurer que les produits alimentaires agricoles et
« maritimes marocains destinés à l'exportation respectent les
« exigences législatives et réglementaires qui leur sont
« applicables sur les marchés extérieurs de destination ;

« h) contribuer à la promotion de l'image et de la qualité des
« produits alimentaires agricoles et maritimes marocains sur les
« marchés extérieurs de destination ;

« i) contribuer à l'accompagnement des exportateurs pour
« la consolidation de la position des produits alimentaires
« agricoles et maritimes marocains sur les marchés extérieurs de
« destination ;

« j) organiser, réaliser et participer, au Maroc et à
« l'étranger, à des manifestations ou actions ayant pour objet la
« promotion et le développement des exportations des produits
« alimentaires agricoles et maritimes marocains ;

« k) assurer une veille stratégique opérationnelle sur les
« marchés d'exportation des produits alimentaires agricoles et
« maritimes marocains, notamment à travers :

« – la production et la mise à jour des données statistiques,
« économiques et commerciales concernant l'exportation
« des produits alimentaires agricoles et maritimes
« marocains ;

« – la veille technologique, concurrentielle, réglementaire et
« commerciale notamment par la collecte, le traitement,
« l'analyse et le suivi des informations et données à même
« de favoriser la compétitivité et le développement des
« exportations des produits alimentaires agricoles et
« maritimes marocains ;

« – la mise en place des moyens d'échange d'informations
« et d'expériences avec les organismes et instances à
« caractère public ou privé des pays destinataires ou
« potentiellement destinataires des produits alimentaires
« agricoles et maritimes marocains ;

« – l'accompagnement des exportations des petites
« entreprises pour la qualification et la valorisation des
« produits destinés à l'exportation ;

« l) émettre des recommandations au profit des exportateurs
« sur les mesures à prendre en se basant sur les informations
« recueillies dans le cadre de la veille stratégique ;

« m) servir d'interface entre les opérateurs et les
« institutions nationales et étrangères publiques et privées dans
« le domaine des exportations des produits alimentaires agricoles
« et maritimes marocains.

« L'établissement peut prendre des participations.....destinés
« à l'exportation ».

« Il est membre de droit du conseil d'administration prévu à
« l'article 3 du dahir portant loi n°1-76-385 du 25 hija 1396
« (17 décembre 1976) relatif au centre marocain de promotion
« des exportations. »

« Article 3 – L'établissement est administré par un conseil
« d'administration composé, outre son président :

« – de représentants de l'administration ;

« – du directeur du Centre marocain de promotion des
« exportations ou son représentant ;

« – du directeur général de l'Office national de sécurité
« sanitaire des produits alimentaires ou son représentant ;

« – du président de l'Association des chambres d'agriculture
« ou son représentant ;

« – du président de l'Association des chambres des pêches
« maritimes ou son représentant ;

« – du président de la Fédération marocaine des chambres de
« commerce, d'industrie et de services ou son représentant ;

« – de dix (10) membres représentant les producteurs et les
« exportateurs des produits alimentaires agricoles et
« maritimes marocains dont l'exportation est soumise au
« contrôle de l'établissement, désignés par l'administration
« compétente pour une durée de 3 ans renouvelable, sur
« une liste présentée par les organisations professionnelles
« et les organismes interprofessionnels en veillant à la
« représentativité de l'ensemble des opérateurs à l'export.

« La composition du Conseil d'administration et les
« modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 7 – L'établissement est géré par un directeur général
« en vigueur.

« Le directeur général détient tous les.....de
« l'Etablissement.

« Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil
« d'administration et de tout comité et commissions créés par
« ledit conseil.

« Il représente et y défend.

« Outre la délégation prévue à l'article 8 ci-après, le
« directeur général peut recevoir délégation du conseil
« d'administration pour le règlement de questions déterminées.

« Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer
« une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de
« l'Etablissement placé sous son autorité. »

« Article 9 – Le budget de l'établissement comprend :

« En recettes :

« – le produit des taxes parafiscales ;

« – les avances ;

« – les subventions, dons, legs et produits..... ;

« – les revenus provenant de ses activités.

« En dépenses :

« – les dépenses de fonctionnement

« – les participations financières de
« l'article 2 ci-dessus ;

« –

« (Le reste sans changement)

Article 2

Les dispositions des articles 4, 5, et 6 de la loi n° 31-86 précitée, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 4 – Le conseil d'administration dispose de tous les « pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de « l'établissement et à l'accomplissement des missions qui lui « sont dévolues.

« A cet effet, Il est chargé notamment de :

« – définir les modalités de mise en œuvre des missions « visées à l'article 2 ci-dessus ;

« – décider de la création des représentations de l'Etablissement « aussi bien au Maroc qu'à l'étranger et de fixer leurs « structures organisationnelles et leurs attributions ;

« – fixer les tarifs des services et des prestations rendus aux « tiers.

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation de « son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande « du tiers des membres dudit conseil, au moins deux fois par an « et autant que nécessaire.

« Le conseil d'administration délibère valablement lorsque « la moitié de ses membres sont présents ou représentés et prend « ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En « cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Lorsque ce quorum n'est pas atteint lors de la première « réunion du conseil d'administration, sa deuxième réunion est « valable dans le délai de dix (10) jours quel que soit le nombre des « membres présents.

« Le conseil d'administration peut décider de la création de « toute commission spécialisée dont il fixe le mandat, la « composition et les modalités de fonctionnement, aux fins de se « pencher sur toute question particulière en lien avec « l'exportation des produits alimentaires agricoles et maritimes « marocains.

« Article 5 – Des comités sectoriels ou spécialisés de « coordination des exportations des produits alimentaires agricoles « et maritimes marocains sont créés par le conseil « d'administration, autant que nécessaire, aux fins de faciliter la « concertation entre les opérateurs, de consolider l'offre « marocaine et d'accroître la compétitivité et la qualité des « produits alimentaires agricoles et maritimes marocains destinés « à l'exportation.

« Ces comités peuvent se faire assister par toute personne « physique ou morale connue pour ses connaissances, ses « compétences ou son expérience dans les questions traitées par « eux.

« Article 6 – La composition et les modalités de « fonctionnement des comités sectoriels et spécialisés visés à « l'article 5 ci-dessus sont fixées par le conseil d'administration « qui détermine également leurs missions. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Dahir n° 1-13-74 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013)
portant promulgation de la loi n° 131-12 relative aux principes de délimitation des ressorts territoriaux des collectivités territoriales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 131-12 relative aux principes de délimitation des ressorts territoriaux des collectivités territoriales, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 131-12

relative aux principes de délimitation des ressorts territoriaux des collectivités territoriales

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article 71 de la Constitution, les principes de la délimitation des ressorts territoriaux des régions, des préfectures et provinces et des communes, en vue de la création de collectivités territoriales viables et pérennes, eu égard à leurs potentialités et leurs composantes territoriales, visant une organisation territoriale décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée au sein de l'Etat unitaire.

Chapitre premier

Principes de la délimitation des ressorts territoriaux des régions

Article 2

La délimitation des ressorts territoriaux des régions s'effectue conformément aux principes suivants :

– prise en compte des critères de l'efficacité, de l'efficience, de l'accumulation, de la cohérence, de la fonctionnalité, de la proximité, de la proportionnalité et de l'équilibre comme fondements essentiels à la délimitation en vue de la constitution d'ensembles spatiaux complémentaires, dotés de masse minimale humaine et économique significative ;

- prise en compte d'un minimum concret en matière de réseau de liens à contenu social et communicationnel ;
- constitution de la région à partir d'un ensemble de composantes spatiales intégrées sur la base conjointe des spécificités de leurs conditions naturelles, économiques et humaines et qui satisfont de ce fait au principe de l'homogénéité géographique ;
- formation d'ensembles territoriaux fonctionnels à partir d'un pôle ou d'un bi-pôle urbain rayonnant sur de vastes espaces de croissance économique et reflétant l'organisation des activités économiques et humaines et des flux qui y sont liés ;
- adossement sur le maillage administratif préfectoral et provincial afin de construire sur l'existant et de capitaliser la tradition de décentralisation administrative du Royaume, en se conformant à la triple exigence de la continuité, de la contiguïté et de la préservation de l'intégrité des entités administratives ;
- constitution d'ensembles cohérents combinant continuité géographique des parties constitutives et connectivité de celles-ci par un réseau dense de desserte facilitant l'accessibilité au chef lieu de région.

Article 3

Le nombre et la dénomination des régions, leur chef-lieu, ainsi que les préfectures et les provinces composant leur ressort territorial sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Chapitre 2

Principes de la délimitation des ressorts territoriaux des préfectures et provinces

Article 4

La délimitation des ressorts territoriaux des préfectures et provinces s'effectue conformément aux principes suivants :

- rapprochement effectif de l'administration des citoyens ;
- adaptation de l'espace territorial aux impératifs du développement économique, social et culturel ;
- disponibilité de potentialités et d'infrastructures nécessaires dans le ressort territorial de la préfecture ou province ;
- adéquation de l'espace territorial de la préfecture ou de la province aux exigences d'accès de la population au niveau de toutes ses zones aux diverses fonctions et prestations administratives, économiques, sociales et culturelles ;
- dynamique des processus d'urbanisation périphérique et de la densité des flux économiques entre préfectures et/ou provinces existantes limitrophes de manière à pouvoir procéder, chaque fois que de besoin, à l'ajustement nécessaire pour un meilleur fonctionnement et une organisation optimale des territoires ;
- classement de la collectivité territoriale en préfecture ou en province selon la prédominance du caractère urbain ou rural de son territoire.

Article 5

Le nombre et la dénomination des préfectures et provinces, leur chef-lieu, ainsi que les communes composant leur ressort territorial sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Chapitre 3

Principes de la délimitation des ressorts territoriaux des communes

Article 6

La délimitation des ressorts territoriaux des communes s'effectue conformément aux principes suivants :

- consécration de la politique de proximité ;
- correction des dysfonctionnements et réduction des inégalités entre les différentes parties du territoire communal ;
- prise en considération de la complémentarité entre les espaces rural et urbain et entre les villes et leurs périphéries, et ce dans le cadre d'une délimitation du territoire communal basée sur les limites naturelles ou artificielles ;
- disponibilité d'un minimum de ressources humaines, naturelles, économiques et le cas échéant urbanistiques, susceptibles de mise en valeur ;
- prise en compte en milieu rural des potentialités géographiques et de l'héritage historique, patrimonial et culturel ainsi que de l'aspect environnemental ;
- préservation, dans la mesure du possible, de l'unicité des grandes agglomérations urbaines.

Article 7

Les communes sont créées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, qui fixe également leur dénomination.

Les limites du ressort territorial des communes et, le cas échéant, leur chef-lieu sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Est délimité dans chaque commune concernée, par arrêté du ministre de l'intérieur, un périmètre urbain englobant totalement ou partiellement le ressort territorial de la commune ; la partie restante de son territoire étant considérée comme rurale.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Dahir n° 1-13-79 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 17-12 portant approbation des Statuts du Conseil supérieur de l'instance « Dakhira El Arabia », faits au Caire le 16 septembre 2010.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-12 portant approbation des Statuts du Conseil supérieur de l'instance « Dakhira El Arabia », faits au Caire le 16 septembre 2010, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 17-12

**portant approbation des Statuts
du Conseil supérieur de l'instance « Dakhira El Arabia »,
faits au Caire le 16 septembre 2010**

Article Unique

Sont approuvés, les Statuts du Conseil supérieur de l'instance « Dakhira El Arabia », faits au Caire le 16 septembre 2010.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Dahir n° 1-13-80 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 52-12 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou sur la protection et la restitution des biens culturels dérobés ou transférés illégalement, fait à Lima le 5 juillet 2011.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-12 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou sur la protection et la restitution des biens culturels dérobés ou transférés illégalement, fait à Lima le 5 juillet 2011, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 52-12

**portant approbation de l'Accord
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République du Pérou
sur la protection et la restitution des biens culturels dérobés
ou transférés illégalement, fait à Lima le 5 juillet 2011**

Article Unique

Est approuvé, l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou sur la protection et la restitution des biens culturels dérobés ou transférés illégalement, fait à Lima le 5 juillet 2011.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Dahir n° 1-13-81 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 77-12 portant approbation de l'Accord cadre de coopération dans le domaine économique, fait à Rabat le 28 septembre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 77-12 portant approbation de l'Accord cadre de coopération dans le domaine économique, fait à Rabat le 28 septembre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 77-12

**portant approbation de l'Accord cadre de coopération
dans le domaine économique, fait à Rabat le 28 septembre 2010
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Bulgarie**

Article Unique

Est approuvé, l'Accord cadre de coopération dans le domaine économique, fait à Rabat le 28 septembre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Dahir n° 1-13-82 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 129-12 portant approbation de la Convention faite à Yaoundé le 7 septembre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cameroun tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 129-12 portant approbation de la Convention faite à Yaoundé le 7 septembre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cameroun tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 129-12
portant approbation de la Convention
faite à Yaoundé le 7 septembre 2012
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République du Cameroun
tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion
fiscale en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée, la Convention faite à Yaoundé le 7 septembre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cameroun tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Dahir n° 1-13-83 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 137-12 portant approbation de la Convention faite à Ouagadougou le 18 mai 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Burkina Faso tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 137-12 portant approbation de la Convention faite à Ouagadougou le 18 mai 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Burkina Faso tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 137-12
portant approbation de la Convention
faite à Ouagadougou le 18 mai 2012
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de Burkina Faso
tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion
fiscale en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée, la Convention faite à Ouagadougou le 18 mai 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Burkina Faso tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Dahir n° 1-13-84 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 140-12 portant approbation de l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du protocole d'application dudit accord, faits à Rabat le 3 octobre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 140-12 portant approbation de l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du protocole d'application dudit accord, faits à Rabat le 3 octobre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 140-12

portant approbation de l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du Protocole d'application dudit Accord, faits à Rabat le 3 octobre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne

Article unique

Sont approuvés, l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et le Protocole d'application dudit Accord, faits à Rabat le 3 octobre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Dahir n° 1-13-85 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 141-12 portant approbation de l'Accord de partenariat stratégique en matière de développement et de coopération culturelle, éducative et sportive, fait à Rabat le 3 octobre 2012 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 141-12 portant approbation de l'Accord de partenariat stratégique en matière de développement et de coopération culturelle, éducative et sportive, fait à Rabat le 3 octobre 2012 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 141-12

portant approbation de l'Accord de partenariat stratégique en matière de développement et de coopération culturelle, éducative et sportive, fait à Rabat le 3 octobre 2012 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne

Article unique

Est approuvé, l'Accord de partenariat stratégique en matière de développement et de coopération culturelle, éducative et sportive, fait à Rabat le 3 octobre 2012 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Décret n° 2-13-274 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) pris pour l'application de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment ses articles 6, 9 et 36 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 6 de la loi n° 45-12 susvisée, les organismes d'intermédiation en matière d'opérations de prêt de titres sont habilités par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 2. – Le ministre chargé des finances approuve par arrêté :

- le modèle type de la convention-cadre élaboré par l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) prévu au 1^{er} alinéa de l'article 9 de la loi précitée n° 45-12 ;
- le modèle de notification établi par l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 36 de la loi précitée n° 45-12.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Décret n° 2-13-535 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-08-571 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction des transports routiers et de la sécurité routière).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-08-571 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction des transports routiers et de la sécurité routière) ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 16 ramadan 1434 (25 juillet 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 2 du décret susvisé n° 2-08-571 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Est instituée une rémunération
« à l'occasion :

« a)
« ;

« b) de la délivrance des permis de conduire, de leur extension, de leur échange et de leur duplicata ;

« c) de la délivrance des carnets
(La suite sans modification.)

« Article 2. – Les tarifs des services des finances.

« La perception est assurée comme suit :

« – par les receveurs de l'administration fiscale pour les prestations énumérées aux « a » et « f » de l'article premier ci-dessus ;

« – par les comptables compétents relevant de la Trésorerie générale du Royaume pour les prestations énumérées au « (b) de l'article premier ci-dessus ;

« – par voie de régies
(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, la délivrance des permis de conduire définitifs aux personnes auxquelles ont été délivrés des permis de conduire provisoires avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeure régie par les dispositions prévues au (b) de l'article premier du décret précité n° 2-08-571 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) en vigueur avant ladite date.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Décret n° 2-13-655 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi ;

Après délibération par le Conseil du gouvernement réuni le 29 ramadan 1434 (7 août 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret, sous réserve des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 10 août 2013.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,

ABDELKADER AMARA.

*

* *

Annexe au décret n° 2-13-655
du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) portant modification
de la quotité du droit d'importation applicable
au blé tendre et à ses dérivés

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
10.01		Froment (blé) et méteil.			
	1001.90	- Autres			
		--- autres :			
		--- froment (blé) tendre....			
		11			
10.02	1002.00	19 - - - - autres	45 (f)	Kg	-
		90 - - - - autres	45 (f)	Kg	-

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1129-13 du 21 joumada I 1434 (2 avril 2013) relatif au
registre d'entretien et de gestion des produits primaires
d'origine végétale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 86,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale prévu à l'article 86 du décret n° 2-10-473 susvisé, doit être établi par les exploitants, producteurs desdits produits selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les informations contenues dans le registre, telles que les matières chimiques et organiques utilisées pour l'entretien et la gestion des espèces végétales ainsi que les parcelles identifiées par leurs données cadastrales ou du réseau parcellaire graphique et éventuellement par leurs coordonnées GPS, sont ventilées par culture.

ART. 3. – Le registre contient une page de garde réservée à l'identification des personnes concernées et du lieu de production et autant de pages que nécessaire selon les cultures pratiquées.

Ce registre doit être conservé par l'exploitant ou le responsable d'exploitation, selon le cas, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de son établissement mentionnée sur sa page de garde.

ART. 4. – Le registre doit être coté et paraphé par l'exploitant ou le responsable d'exploitation, selon le cas. Il doit rester accessible à tout moment aux agents habilités des services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires du lieu où l'exploitation est enregistrée.

Toutes les visites de l'exploitation effectuées par lesdits agents doivent être mentionnées sur le registre avec la date de chacune d'elle, le nom et la signature de la personne l'ayant effectuée et, le cas échéant, la mention des observations émises et des recommandations éventuelles.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1434 (2 avril 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

**Modèle du registre d'entretien et de gestion
des produits primaires d'origine végétale**

(page de garde du registre)

REGISTRE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES PRODUITS PRIMAIRES D'ORIGINE VEGETALE	
Registre N°..... Date d'établissement Type de culture..... Pages de.....à.....	
Exploitation	
Nom et adresse de l'exploitant : CNI : Téléphone Fax Courriel
Identification du lieu de production :* Commune Superficie Coordonnées GPS (le cas échéant) :
Activité :
Nom et adresse du responsable de l'exploitation * Téléphone Fax Courriel
Lieu du local de stockage des matières chimiques
Lieu du local de stockage des emballages vides des pesticides utilisés ou périmés
Moyens de protection adoptés par les utilisateurs d'engrais et de pesticides

* si différent de l'exploitant

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2053-13 du 19 chaabane 1434 (26 juin 2013) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, notamment son article 3 ;

Sur proposition de la Commission d'agrément réunie en date du 31 mai 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999), fixant la liste des domaines d'activités, est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur trois (3) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 19 chaabane 1434 (26 juin 2013).

AZIZ RABBAH.

*

* *

DOMAINES D'AGREMENT

1. *Bâtiment* : sans objet.

2. *Lotissement, études de VRD, aménagements* : sans objet.

3. *Hydraulique urbaine* :

Adduction et distribution d'eau, assainissement urbain, traitement d'eau potable et épuration des eaux résiduaires.

4. *Routes, autoroutes, transport* :

Routes, autoroutes, voies ferrées, aérodromes, y compris petits ouvrages (ponceaux, dalots), signalisation.

Système de transport, transport urbain, infrastructures aéroportuaires.

5. *Ouvrages d'art* :

Ponts, aqueducs, réservoirs, carrefours dénivelés, tunnels, grands ouvrages de prestige..., y compris diagnostic d'ouvrages et contrôles non destructifs.

6. *Barrages* :

Grands barrages, barrages collinaires.

7. *Travaux maritimes et fluviaux* :

Ports maritimes et fluviaux, aménagement des cours d'eau.

8. *Travaux du génie de défense à caractère spécifique*.

9. *Etudes agricoles* :

Remembrement, irrigation, assainissement rural, pédologie, agronomie, ressources naturelles et forestières, élevage, aménagement et développement ruraux.

10. *Industrie et énergie* :

Industrie manufacturière et de transformation, métallurgie, nucléaire, traitement des déchets, énergie (transport-distribution : pipelines, gazoducs...), mécanique, électromécanique, agro-industrie, pharmacie, chimie, pétrochimie, énergie de substitution, engrais, ciments, automatisation de procédés, aéronautique, automobile, chambres froides, électronique.

11. *Technologie de l'information* : sans objet.

12. *Géologie, géophysique, géotechnique, hydrologie, hydrogéologie* :

Prospection, planification dans le domaine des ressources en eau, diagnostic d'ouvrages existants, contrôles non destructifs, fondations.

13. *Etudes générales* :

Etudes de planification économiques, de marché, d'organisation, de gestion et de formation des ressources humaines, de gestion de la production, d'économie, de sociologie, de météorologie, d'environnement, d'impact, d'études sectorielles, d'audit, de qualité, d'aide à la mise à niveau.

14. *Calcul de structures pour bâtiments à tous usages* :

Calcul de structures en béton armé, béton précontraint, charpente métallique, charpente en bois et autres structures pour bâtiments à tous usages : habitat, bâtiments industriels, bureaux, centres commerciaux, établissements d'enseignement, hôtels, hôpitaux, gares, équipements publics.

15. *Courant fort et courant faible pour bâtiments à tous usages* :

Energie électrique : branchement de 1^{ère} catégorie et distribution de l'énergie électrique à l'intérieur des immeubles, centres commerciaux tertiaires.

Courants faibles : installations téléphoniques, signalisations sonores et lumineuses, sonorisations d'ambiance, câblages informatiques, vidéo surveillance, audiovisuel...

16. *Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages* :

Plomberie et assainissement, chauffage, climatisation, ventilation mécanique, fluides médicaux.

17. *Voirie, réseaux d'assainissement et eau potable*.

18. *Réseaux d'électricité basse et moyenne tension, réseaux téléphoniques et éclairage public*.

19. *Etudes d'impact sur l'environnement* :

Etudes concernant l'ensemble des projets assujettis aux études d'impact sur l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2466-13 du 22 chaabane 1434 (1^{er} juillet 2013) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/G/12 du 19 avril 2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1438-00 du 8 rejev 1421 (6 octobre 2000),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/G/12 du 19 avril 2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1434 (1^{er} juillet 2013).

NIZAR BARAKA.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/G/12 du 19 avril 2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis lors de sa réunion du 11 avril 2012 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de calcul du coefficient maximum de division des risques devant être observé par les établissements de crédit désignés ci-après « établissement (s) ».

Chapitre premier

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente circulaire on entend par :

1) « Risques » : les expositions de toute nature, inscrites au bilan ou en hors bilan, susceptibles d'exposer un établissement à des pertes du fait du risque de contrepartie.

Ne sont pas pris en considération pour le calcul du coefficient maximum de division des risques :

- les éléments qui sont déduits des fonds propres conformément aux dispositions de la circulaire n° 7/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux fonds propres des établissements de crédit ;
- les risques encourus, lors du règlement, sur :
 - les opérations de change, pendant les deux jours ouvrables suivant la date d'exécution de l'engagement ;
 - les opérations d'achat ou de vente de valeurs mobilières, pendant la période de cinq jours ouvrables à compter du moment où l'établissement a exécuté son engagement.

2) « Groupe de clients liés » :

a) deux personnes ou plus, qui constituent un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles exerce sur l'(es) autre(s) directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle.

Le contrôle d'une personne morale résulte :

- de la détention, directe ou indirecte, d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ;
- ou du pouvoir de disposer de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou de l'exercice, conjointement avec un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou de l'exercice en vertu des dispositions législatives, statutaires ou contractuelles du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou du pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote, les décisions dans les assemblées générales.

b) les personnes qui en l'absence de lien de contrôle, au sens du point a), ont des liens tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, notamment des difficultés de financement ou de remboursement, l'autre ou toutes les autres connaîtraient des difficultés de financement ou remboursement.

3) « Même bénéficiaire » :

- toute personne physique ou morale ;
- l'ensemble des personnes physiques ou morales constituant un groupe de clients liés.

Chapitre II

Limitation des risques

Article 2

Les établissements sont tenus d'observer, en permanence sur bases individuelle et consolidée, un rapport maximum de 20 % entre d'une part, le total des risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire et d'autre part, leurs fonds propres.

Toutefois, Bank Al-Maghrib peut exiger le respect d'un coefficient inférieur à ce seuil pour certains bénéficiaires ou pour l'ensemble des bénéficiaires d'un établissement.

Article 3

Les fonds propres à prendre en considération pour le calcul du coefficient maximum de division des risques sont ceux déterminés conformément aux dispositions de la circulaire n°7/G/2010.

Article 4

Les risques à prendre en considération pour le calcul du coefficient prévu à l'article 2 ci-dessus, éventuellement diminués du montant des provisions correspondantes, sont ceux affectés des facteurs de conversion et des taux de pondération, tels que précisés respectivement aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Article 5

Les éléments du hors bilan, autres que ceux visés à l'article 9 ci-dessous, sont affectés de facteurs de conversion fixés en fonction de leur niveau de risque. Les montants ainsi déterminés sont affectés des taux de pondération tels que prévus à l'article 6 ci-dessous à laquelle appartient le bénéficiaire concerné.

Facteur de conversion de 0%

Est appliqué un facteur de conversion de 0% aux expositions découlant des facilités de découvert non utilisées, considérées comme élément du hors bilan à risque faible, révocables sans conditions à tout moment et sans préavis, par les établissements à condition qu'il soit convenu avec le bénéficiaire que l'engagement ne sera exécuté que dans la mesure où cette exécution n'entraîne pas un dépassement de la limite applicable visée à l'article 2 ci-dessus.

Facteur de conversion de 50%

Est appliqué un facteur de conversion de 50% aux crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes servent de garantie.

Facteur de conversion de 100%

Est appliqué un facteur de conversion de 100% aux autres éléments du hors bilan non cités ci-dessus.

Article 6

Taux de pondération de 0%

Sont pondérés à 0% :

- les créances et éléments du hors bilan sur, ou garantis par, l'Etat marocain, Bank Al-Maghrib, la Caisse centrale de garantie lorsque la garantie est homologuée par le ministre chargé des finances ;
- les créances et éléments du hors bilan sur, ou garantis par, les administrations centrales, les banques centrales, les organisations internationales ou les banques multilatérales de développement pour lesquelles une pondération de 0% s'applique conformément aux dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 telle que modifiée relative aux exigences en fonds propres, pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit selon l'approche standard ;
- les créances et éléments du hors bilan sur des établissements de crédit, à condition qu'elles aient une échéance maximale d'un jour ouvrable ;

- les créances et éléments du hors bilan garantis par une sûreté sous forme de dépôts constitués auprès de l'établissement de crédit prêteur, d'un établissement de crédit qui est l'entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit prêteur ;

- les créances et éléments du hors bilan garantis par une sûreté sous forme de titres représentatifs de dépôts émis par l'établissement de crédit prêteur, par un établissement de crédit qui est l'entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit prêteur et déposés auprès de l'un quelconque d'entre eux ;

- les crédits de mobilisation de créances sur l'Etat, dûment constatés, consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics. L'application de la quotité de 0% à ces crédits est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les marchés publics doivent être nantis en faveur de l'établissement de crédit lui-même et les paiements y afférents domiciliés à ses guichets ;
- les droits constatés ne doivent faire l'objet d'aucune réserve de la part de l'administration prestataire.

Taux de pondération de 20%

Sont pondérés à 20%, les créances et éléments du hors bilan sur, ou garantis par, les collectivités territoriales, les organismes marocains d'assurance à l'exportation et les organismes publics dont les listes sont arrêtées par Bank Al-Maghrib et pour lesquels une pondération de 20% s'applique conformément aux dispositions de la circulaire n° 26/G/2006.

Taux de pondération de 100%

Sont pondérés à 100% les autres éléments de bilan et hors bilan non cités ci-dessus. Toutefois, les parts des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent être retenues à hauteur des montants résultant des quotités prévues ci-dessus, applicables aux différentes catégories d'actifs de ces organismes.

Article 7

Pour l'application de l'article 6 ci-dessus, le terme « garanties » englobe les sûretés financières, les sûretés personnelles et les dérivés de crédit. La reconnaissance de ces sûretés en tant que technique d'atténuation du risque de crédit est tributaire du respect des critères d'éligibilité fixés dans la circulaire n° 26/G/2006 ou la circulaire n° 8/G/2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit.

Article 8

Pour déterminer le montant des risques liés aux crédits par décaissement, les comptes débiteurs et créditeurs d'une même contrepartie peuvent être fusionnés conformément au Plan comptable des établissements de crédit.

Article 9

Les éléments du hors-bilan portant sur les taux d'intérêt, les titres de propriété, les devises, les produits de base et les dérivés de crédit détenus dans le portefeuille de négociation, sont évalués selon la méthode dite du « risque courant » prévue aux articles 15 et 17 de la circulaire n°26/G/2006. Les montants ainsi déterminés sont affectés des taux de pondération fixés à l'article 6 ci-dessus, en fonction de la contrepartie concernée.

Article 10

Sous réserve de l'article 11 ci-dessous, les établissements peuvent déterminer le montant des risques en utilisant la « valeur ajustée des expositions » calculée conformément à l'approche globale définie à l'article 33 de la circulaire n° 26/G/2006.

Toutefois, les établissements qui utilisent l'approche notations internes « avancée » pour une catégorie d'expositions donnée en vertu de la circulaire n° 8/G/2010 peuvent réduire leurs risques en tenant compte des effets des sûretés financières, sous réserve de l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 11

Les établissements qui appliquent les dispositions visées à l'article 10 ci-dessus, mettent périodiquement en œuvre des scénarios de crise en vue d'évaluer l'impact de la concentration du risque de crédit et la valeur réalisable des sûretés.

Article 12

Les établissements peuvent réduire leurs risques sur les prêts immobiliers résidentiels à hauteur de 50 % maximum de la valeur du bien immobilier, lorsque ces risques :

a) sont garantis par une hypothèque dans les conditions fixées par la circulaire n°26/G/2006 ;

b) portent sur des opérations de crédit-bail en vertu desquelles le bailleur conserve la pleine propriété du bien immobilier résidentiel, tant que le locataire n'a pas exercé son option d'achat.

La valeur du bien immobilier doit être déterminée sur la base de critères d'évaluation prudents au moins une fois tous les trois ans.

Article 13

Les établissements peuvent réduire leurs risques à hauteur de 50 % maximum de la valeur du bien immobilier à usage professionnel ou commercial dans le cas où ces risques bénéficient d'une pondération de 50% conformément aux dispositions de la circulaire n°26/G/2006. Le bien immobilier doit être entièrement construit, donné en bail et produire un revenu locatif adéquat.

Article 14

Les établissements qui appliquent l'approche notations internes pour le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, ne prennent pas en compte les créances à recouvrer ou autres actifs corporels, visés à l'article 52 de la circulaire n°8/G/2010, comme sûretés éligibles, sauf accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 15

Lorsqu'un risque sur un client est garanti par une tierce partie, ou par une sûreté émise par une tierce partie, les établissements peuvent considérer que :

- la fraction du risque qui est garantie est encourue sur le garant et non sur le bénéficiaire, à condition que la pondération du garant soit inférieure ou égale à celle du bénéficiaire, ou
- la fraction du risque garantie par la valeur de marché des sûretés éligibles est encourue sur la tierce partie et non sur le bénéficiaire, à condition que la pondération de l'émetteur de la sûreté soit inférieure ou égale à celle du bénéficiaire dès lors que la sûreté est constituée pour une durée au moins égale à celle des risques couverts.

Article 16

Lorsqu'un établissement applique les dispositions du premier alinéa de l'article 15 ci-dessus :

- si la sûreté est libellée dans une devise autre que celle dans laquelle le risque est libellé, le montant du risque réputé garanti est calculé conformément aux modalités fixées par la circulaire n°26/G/2006 et ses textes d'application ;
- une asymétrie d'échéance entre le risque et la sûreté qui le couvre est traitée conformément aux articles 43 et 44 de la circulaire n°26/G/2006 ;
- une sûreté partielle peut être prise en compte selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Chapitre III

Dispositions particulières

Article 17

Les établissements soumis aux dispositions de la circulaire n°25/G/2006 relative au calcul du coefficient minimum de solvabilité, telle que modifiée, appliquent des quotités équivalentes à celles des facteurs de conversion et des taux de pondérations, prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Article 18

Bank Al-Maghrib peut autoriser un établissement faisant partie d'un groupe bancaire à ne pas observer le coefficient maximum de division des risques sur base individuelle, lorsqu'il fait partie du périmètre de consolidation de la société mère et sous réserve que cette dernière :

- soit elle-même assujettie aux dispositions de la présente circulaire ;
- soit dotée d'un système de contrôle interne approprié qui couvre l'activité de l'établissement.

Article 19

Bank Al-Maghrib peut autoriser un établissement à ne pas prendre en considération, pour les besoins de calcul du coefficient maximum de division des risques, les risques pris sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère et sur ses propres filiales, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur une base consolidée à laquelle l'établissement est lui-même soumis.

Article 20

Bank Al-Maghrib peut autoriser un établissement à déroger temporairement aux coefficients visés à l'article 2 ci-dessus en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Chapitre IV*Notification des risques et dispositions transitoires***Article 21**

Les établissements sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib, sur bases individuelle et consolidée, selon les modalités fixées par elle, les risques bruts dont les montants, par bénéficiaire, sont supérieurs ou égaux à 5% de leurs fonds propres.

Article 22

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, les créances et éléments du hors bilan sur les établissements de crédit continuent à faire l'objet des pondérations applicables jusqu'aux délais fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 23

Sont abrogées les dispositions de la circulaire n° 3/G/2001 du 15 janvier 2001 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2467-13 du 22 chaabane 1434 (1^{er} juillet 2013) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 2/G/2012 du 18 avril 2012 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 84,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 2/G/2012 du 18 avril 2012 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1668-07 du 9 chaabane 1428 (23 août 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 41/G/2007 du 2 août 2007 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1434 (1^{er} juillet 2013).

NIZAR BARAKA.

*
* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 2/G/2012 du 18 avril 2012 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 84 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle que modifiée et complétée par la loi n° 13-10 ;

Vu le décret n° 2-08-572 du 25 hija 1429 (24 décembre 2008) portant création de l'unité de traitement du renseignement financier ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis lors de sa réunion tenue le 11 avril 2012 ;

Définit par la présente circulaire les dispositions relatives à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.

Chapitre premier*Dispositif interne de vigilance***Article premier**

Les établissements de crédit sont tenus de mettre en place les procédures et les dispositifs nécessaires qui leur permettent :

- de déterminer et de vérifier l'identité de leur clientèle et des bénéficiaires effectifs et d'en avoir une connaissance approfondie ;
- d'assurer le suivi et la surveillance des opérations de la clientèle notamment celles présentant un degré de risque important ;
- de conserver et de mettre à jour la documentation afférente à la clientèle et aux opérations qu'elle effectue.

Article 2

Les procédures visées à l'article premier, ci-dessus, sont consignées dans un manuel qui doit être approuvé par l'organe d'administration de l'établissement de crédit. Ce manuel doit être périodiquement mis à jour en vue de l'adapter aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à l'évolution de l'activité de l'établissement de crédit.

Article 3

Les établissements de crédit doivent mettre en place un dispositif permettant de prévenir les risques inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. A cet effet, ils se dotent de dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires et aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

Article 4

Les établissements de crédit doivent se doter de systèmes d'information qui leur permettent, pour chaque client :

- de disposer de la position de l'ensemble des comptes détenus ;
- de recenser les opérations effectuées ;
- d'identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel visées à l'article 27 ci-dessous.

Ces systèmes doivent permettre le respect des modalités d'échange d'informations requises par les autorités en charge de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 5

Les établissements de crédit doivent mettre en place une structure indépendante dédiée à la gestion du dispositif interne de vigilance.

Cette structure, dotée en ressources adéquates, doit notamment :

- assurer la relation avec l'unité de traitement du renseignement financier ;
- prévenir les risques liés aux opérations de blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- centraliser et examiner les comptes rendus des agences sur les opérations ayant un caractère inhabituel ou suspect ;
- assurer un suivi particulier des comptes qui enregistrent des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes ;
- tenir la direction de l'établissement continuellement informée sur les clients présentant un profil de risque élevé ;
- s'assurer de façon permanente du respect des règles relatives à l'obligation de vigilance.

Article 6

Les établissements de crédit incluent dans le rapport sur les activités de la fonction conformité, qu'ils sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib, un chapitre consacré à la description des dispositifs de vigilance mis en place et des activités de contrôle effectuées en la matière.

Article 7

Les établissements de crédit doivent veiller à ce que leur personnel, directement ou indirectement, concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, bénéficie d'une formation adéquate sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (sessions de formation, formation en ligne, quiz, etc.).

Ils doivent mettre à la disposition de leur personnel tous les éléments constitutifs du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place (procédures, politiques, mesures de contrôle interne etc.).

Article 8

Les établissements de crédit doivent sensibiliser leur personnel aux risques de responsabilité auxquels pourraient être confrontés leurs établissements s'ils venaient à être utilisés à des fins illicites.

Ils doivent sensibiliser le personnel et le former aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Chapitre II

Identification de la clientèle

Article 9

Les établissements de crédit sont tenus de recueillir les éléments d'information permettant l'identification de toute personne qui :

- souhaite ouvrir un compte de dépôt, quelle que soit sa nature, ou un compte titres ou louer un coffre fort ;
- recourt à leurs services pour l'obtention de crédit ou l'exécution de toutes autres opérations, même ponctuelles, telles que le transfert de fonds, la mise à disposition, le change manuel, etc...

Article 10

Préalablement à l'ouverture de tout compte, les établissements de crédit doivent avoir des entretiens avec les postulants et, le cas échéant, leurs mandataires, en vue de s'assurer de leur identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs aux activités des postulants et à l'environnement dans lequel ils opèrent, notamment lorsqu'il s'agit de personnes morales ou d'entrepreneurs individuels.

Les comptes rendus de ces entretiens doivent être versés aux dossiers des clients, prévus aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 11

Une fiche d'ouverture de compte doit être établie au nom de chaque client personne physique, au vu des énonciations portées sur tout document d'identité officiel. Ce document doit être en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants :

- le(s) prénom(s) et le nom du client ainsi que ceux de ses parents ;
- le numéro de la carte nationale d'identité, pour les nationaux ainsi que les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission ;
- le numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents ainsi que les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission ;

- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non résidents et les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission ;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation ;
- et, le cas échéant le numéro de la patente.

Les éléments d'identification cités ci-dessus doivent également être recueillis des personnes qui pourraient être amenées à faire fonctionner le compte d'un client en vertu d'une procuration.

La fiche d'ouverture de compte ainsi que les copies des documents d'identité présentés doivent être classées dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 12

Une fiche d'ouverture de compte doit être établie au nom de chaque client personne morale, dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- la dénomination ;
- la forme juridique ;
- l'activité ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses établissements, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation.

Cette fiche doit être conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée ainsi que les documents complémentaires, ci-après précisés, correspondant à sa forme juridique.

Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent notamment :

- les statuts mis à jour ;
- la publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ou des associés ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants ;
- les noms des dirigeants et des personnes mandatées pour faire fonctionner le compte bancaire.

Dans le cas de sociétés en cours de constitution, l'établissement de crédit doit exiger la remise du certificat négatif, le projet des statuts et recueillir tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

Les documents complémentaires devant être fournis par les associations incluent :

- les statuts mis à jour ;
- le récépissé définitif de dépôt légal du dossier juridique de l'association auprès des autorités administratives compétentes ;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;
- les noms et prénoms des dirigeants, ceux de leurs parents et les personnes mandatées pour faire fonctionner le compte bancaire.

Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :

- les statuts mis à jour ;
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;
- la décision portant agrément de la constitution de la coopérative.

Les documents complémentaires devant être fournis par les autres entités, autres que celles précitées, incluent :

- l'acte constitutif ;
- les actes portant nomination des représentants ou fixant les pouvoirs des différents organes de l'établissement ;
- les noms et prénoms des personnes habilitées à faire fonctionner le compte et ceux de leurs parents.

Pour les autres catégories de personnes morales (groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, etc.), les établissements de crédit exigent, en outre, les éléments complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.

Ces documents doivent, sauf dispositions particulières prévues par une convention internationale, être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

Les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe ou le français doivent être traduits dans l'une de ces deux langues par un traducteur assermenté.

Article 13

Les établissements de crédit veillent à la mise à jour régulière des éléments d'identification de la clientèle prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Article 14

Les établissements de crédit recueillent des personnes qui ne disposent pas de comptes ouverts sur leurs livres et souhaitent louer un coffre fort ou effectuer des opérations occasionnelles auprès de leurs guichets les éléments nécessaires à leur identification et à celle des personnes qui en sont bénéficiaires.

Article 15

Sont soumises aux mêmes exigences visées aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, les demandes d'ouverture de comptes à distance (par voie électronique par exemple).

Article 16

A défaut des originaux, les photocopies des documents d'identité visés à l'article 11 et celles des statuts, des procès verbaux et des documents délivrés par une autorité administrative prévus à l'article 12 ci-dessus doivent être dûment certifiées conformes par les autorités compétentes.

Article 17

Les documents visés aux articles 11 et 12 ci-dessus doivent faire l'objet d'un examen minutieux pour s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, être rejetés si des anomalies sont détectées.

Lorsque les informations fournies par le client ne concordent pas avec celles figurant sur les documents présentés, des justificatifs complémentaires doivent être exigés.

Article 18

En vue de s'assurer de l'exactitude de l'adresse donnée par tout nouveau client, « une lettre de bienvenue » lui est adressée. En cas d'adresse erronée, l'établissement de crédit doit s'assurer par tous moyens de l'adresse exacte. A défaut, il peut décliner l'entrée en relation et procéder, s'il y a lieu, à la clôture du compte.

Article 19

Les établissements de crédit doivent vérifier, lors de l'ouverture d'un compte, si le postulant dispose déjà d'autres comptes ouverts dans leurs livres et vérifier, le cas échéant, l'historique de ces comptes.

Ils se renseignent sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée ainsi que sur l'origine des fonds à verser et la nature de la relation d'affaire envisagée.

Article 20

Les établissements de crédit sont tenus de recueillir tous les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs.

Au sens de la loi n° 43-05 précitée, le bénéficiaire effectif est défini comme étant toute personne physique pour le compte de laquelle agit le client ou toute personne physique qui contrôle ou possède à terme le client lorsque ce dernier est une personne morale.

Article 21

L'identification du bénéficiaire effectif dans le cadre d'une relation de compte avec un client personne morale, consiste à connaître les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement le contrôle au sein de ladite personne morale.

Les établissements de crédit concernés prennent également toutes les mesures nécessaires pour comprendre la propriété et la structure de contrôle du client.

Article 22

Les établissements de crédit doivent prendre les mesures nécessaires pour identifier les donneurs d'ordre et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs des opérations initiées.

Article 23

Les établissements de crédit ne doivent pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms fictifs.

Ils ne doivent pas effectuer d'opérations lorsque l'identité des personnes concernées n'a pas pu être vérifiée ou lorsque celle-ci est incomplète ou manifestement fictive.

Chapitre III*Suivi et surveillance des opérations de la clientèle***Article 24**

Les établissements de crédit doivent classer leurs clients par catégories, selon leur profil de risque en prenant en compte les éléments contenus dans les fiches d'ouverture des comptes prévues par les articles 11 et 12 ci-dessus ainsi que de certains indicateurs, tels que le pays d'origine du client, l'origine des fonds, la nature de l'activité exercée, la nature des opérations à effectuer ou effectuées et l'historique du compte.

Article 25

Les établissements de crédit doivent instituer, pour chaque catégorie de clients, des seuils au delà desquels des montants et des opérations pourraient être considérés comme inhabituelles ou suspects.

Article 26

Les établissements de crédit doivent s'assurer que les opérations effectuées par leurs clients sont en parfaite adéquation avec leur connaissance de ces clients, de leurs activités ainsi que de leurs profils de risque.

Article 27

Les opérations inhabituelles ou suspectes visées à l'article 4 ci-dessus, incluent notamment les opérations qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité.

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, notamment, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique du client, ou son patrimoine ainsi que par rapport aux mouvements habituels du compte.

Article 28

Les établissements de crédit doivent porter une attention particulière aux opérations financières effectuées par des intermédiaires professionnels (tels que les entreprises et les sociétés qui effectuent, à titre de profession habituelle, l'intermédiation en matière de transfert de fonds, les bureaux de change, les intermédiaires en matière de transactions immobilières, les casinos etc...), pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales. Cette vigilance doit s'exercer également vis-à-vis des nouveaux comptes ouverts au nom des associations et personnes morales nouvellement constituées.

Article 29

Les établissements de crédit doivent prêter une attention particulière :

- aux opérations exécutées par des personnes dont le courrier est domicilié chez un tiers, dans une boîte postale, aux guichets de l'établissement ou qui changent d'adresse fréquemment ;
- aux comptes des personnes physiques gérés par des mandataires.

Article 30

Les établissements de crédit doivent assurer une surveillance particulière et mettre en place un dispositif de vigilance renforcée à l'égard des clients ou opérations qui présentent un risque élevé, notamment pour les opérations exécutées par des personnes non résidentes ou pour leurs comptes.

Les établissements de crédit doivent étendre ces obligations :

- aux personnes marocaines et étrangères exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques de haut rang ;
- aux clients et aux opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes résidant dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment ceux listés par les instances internationales habilitées.

Article 31

Les conditions d'ouverture de nouveaux comptes et les mouvements de fonds d'importance significative doivent faire l'objet de contrôles centralisés en vue de s'assurer que tous les renseignements relatifs aux clients concernés sont disponibles et que ces mouvements n'impliquent pas d'opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel ou suspect doit donner lieu à l'élaboration d'un compte rendu à l'intention du responsable de la structure visée à l'article 5 ci-dessus.

Chapitre IV*Relations bancaires transfrontalières***Article 32**

Les établissements de crédit, avant d'ouvrir un compte à un correspondant bancaire étranger, doivent en sus des éléments d'identification prévus à l'article 12 ci-dessus, s'assurer par tout moyen notamment par un questionnaire :

- que ledit correspondant est assujéti à une législation ou une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalente à celle applicable au Maroc ;
- que son dispositif de vigilance fait régulièrement l'objet de compte rendu ou de contrôle de la part de l'autorité de supervision dont il relève.

Ils doivent en outre rassembler suffisamment d'informations portant sur la nature des activités du correspondant et sur sa réputation.

Article 33

L'entrée en relation des établissements de crédit avec des correspondants bancaires étrangers doit être autorisée par l'organe de direction.

Les établissements de crédit veillent à la mise à jour régulière des éléments d'identification de leurs correspondants.

Article 34

Les établissements de crédit ayant des filiales ou des succursales, installées dans des zones offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du groupe d'action financière (GAFI), doivent veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance équivalent à celui prévu par la présente circulaire, dans la mesure où la législation ou la réglementation du pays d'accueil le permet. Lorsque cette législation ou réglementation s'y oppose, les établissements de crédit concernés doivent informer Bank Al-Maghrib.

Chapitre V*Conservation des documents***Article 35**

Les établissements de crédit conservent pendant dix ans tous les justificatifs relatifs aux opérations effectuées avec la clientèle et avec les correspondants étrangers visés à l'article 32 ci-dessus et, ce, à compter de la date de leur exécution.

Ils conservent également, pour la même durée, les documents comportant des informations sur :

- leurs clients et ce, à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux ;
- les donneurs d'ordre d'opérations.

Article 36

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée.

Article 37

Sont abrogées les dispositions de la circulaire n°41/G/2007 du 2 août 2007 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1671-13
du 1^{er} ramadan 1434 (10 juillet 2013) portant homologation de normes marocaines**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} ramadan 1434 (10 juillet 2013).

ABDELKADER AMARA.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 12312-1+A1 : 2013	Matériels au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 1 : Escaliers passagers ; (IC 21.7.268)
NM EN 12312-2+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 2 : Camions commissariat ; (IC 21.7.269)
NM EN 12312-3+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 3 : Convoyeurs à bande ; (IC 21.7.270)
NM EN 12312-4+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 4 : Passerelles passagers ; (IC 21.7.271)
NM EN 12312-5+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 5 : Matériels d'avitaillement en carburant ; (IC 21.7.272)
NM EN 12312-6+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 6 : Dégivreuses, matériels de dégivrage et d'antigivrage ; (IC 21.7.273)
NM EN 12312-7+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 7 : Matériels de déplacement des aéronefs ; (IC 21.7.274)
NM EN 12312-8+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 8 : Escabeaux et plates-formes de maintenance ; (IC 21.7.275)
NM EN 12312-9+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 9 : Chargeurs de conteneurs/palettes ; (IC 21.7.276)
NM EN 12312-10+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 10 : Transporteurs de conteneurs et de palettes ; (IC 21.7.277)
NM EN 12312-11 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 11 : remorques porte-conteneur porte-palette et pour charges en vrac ; (IC 21.7.278)
NM EN 12312-12+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 12 : Matériel d'alimentation en eau potable ; (IC 21.7.279)
NM EN 12312-13+A1 : 2013	Matériels au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 13 : Vide-toilettes ; (IC 21.7.280)
NM EN 12312-14+A1 : 2013	Matériels au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 14 : Matériel d'accès à bord des passagers handicapés ; (IC 21.7.281)
NM EN 12312-15+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 15 : Tracteurs à bagages et matériel ; (IC 21.7.282)
NM EN 12312-16+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 16 : Matériels de démarrage à air ; (IC 21.7.283)
NM EN 12312-17+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 17 : Matériels de climatisation ; (IC 21.7.284)
NM EN 12312-18+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 18 : Matériels d'alimentation en azote ou en oxygène ; (IC 21.7.285)
NM EN 12312-19+ A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 19 : Vérins de levage pour aéronefs, vérins de changement de roues et monopodes hydrauliques ; (IC 21.7.286)
NM EN 12312-20+A1 : 2013	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 20 : Matériel d'alimentation électrique au sol ; (IC 21.7.287)
NM EN 1497 : 2013	Équipement de protection individuelle contre les chutes - harnais de sauvetage ; (IC 21.0.100)
NM EN 355 : 2013	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - absorbeurs d'énergie ; (IC 21.0.101)

NM EN 360 : 2013	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - antichutes à rappel automatique ; (IC 21.0.102)
NM EN 362 : 2013	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - connecteurs ; (IC 21.0.103)
NM EN 341 : 2013	Équipement de protection individuelle contre les chutes - descenseurs pour sauvetages ; (IC 21.0.104)
NM EN 361 : 2013	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - harnais d'antichute ; (IC 21.0.105)
NM EN 1868 : 2013	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - liste des termes équivalents ; (IC 21.0.106)
NM EN 354 : 2013	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - longues ; (IC 21.0.107)
NM EN 364 : 2013	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - méthodes d'essai ; (IC 21.0.108)
NM EN 353-1 : 2013	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - partie 1: antichutes mobiles incluant un support d'assurage rigide ; (IC 21.0.109)
NM EN 353-2 : 2013	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - partie 2: antichutes mobiles incluant support d'assurage flexible ; (IC 21.0.110)
NM EN 363 : 2013	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - systèmes d'arrêt des chutes ; (IC 21.0.111)
NM EN 1836+A1 : 2013	Équipement de protection individuelle de l'œil - lunettes solaires et filtres de protection contre les rayonnements solaires pour usage général et filtres pour observation directe du soleil ; (IC 21.0.112)
NM EN 358 : 2013	Équipement de protection individuelle de maintien au travail et de prévention des chutes de hauteur - ceintures de maintien au travail et de retenue et longues de maintien au travail ; (IC 21.0.113)
NM EN 813 : 2013	Équipement de protection individuelle pour la prévention contre les chutes de hauteur - ceintures à culsardes ; (IC 21.0.114)
NM EN 1891 : 2013	Équipement de protection individuelle pour la prévention des chutes de hauteur - cordes tressées gainées à faible coefficient d'allongement ; (IC 21.0.115)
NM EN 13277-1 : 2013	Équipement de protection pour les arts martiaux - partie 1: exigences et méthodes d'essai générales ; (IC 21.0.116)
NM EN 13277-2 : 2013	Équipement de protection pour les arts martiaux - partie 2: exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protège-cou-de-pieds, aux protège-tibias et aux protège-avant-bras ; (IC 21.0.117)
NM EN 13277-3 : 2013	Équipement de protection pour les arts martiaux - partie 3: exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protège-torses ; (IC 21.0.118)
NM EN 13277-5 : 2013	Équipement de protection pour les arts martiaux - partie 5: exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux coquilles et aux protections abdominales ; (IC 21.0.119)
NM EN 13277-6 : 2013	Équipement de protection pour les arts martiaux - partie 6: exigences et méthodes d'essai complémentaires pour protecteurs de poitrine pour femme ; (IC 21.0.120)
NM EN 14572 : 2013	Casques de haute protection pour sports équestres ; (IC 21.0.010)
NM EN 13087-1 : 2013	Casques de protection - méthodes d'essai - partie 1: conditions et conditionnement ; (IC 21.0.011)

NM EN 13087-2 : 2013	Casques de protection - méthodes d'essai - partie 2: absorption des chocs ; (IC 21.0.012)
NM EN 13087-3 : 2013	Casques de protection - méthodes d'essai - partie 3: résistance à la pénétration ; (IC 21.0.013)
NM EN 13087-4 : 2013	Casques de protection - méthodes d'essai - partie 4: efficacité du système de rétention ; (IC 21.0.014)
NM EN 13087-5 : 2013	Casques de protection - méthodes d'essai - partie 5: résistance du système de rétention ; (IC 21.0.015)
NM EN 13087-6 : 2013	Casques de protection - méthodes d'essai - partie 6 : champ visuel ; (IC 21.0.016)
NM EN 13087-7 : 2013	Casques de protection - méthodes d'essai - partie 7: résistance à la flamme ; (IC 21.0.017)
NM EN 13087-8 : 2013	Casques de protection - méthodes d'essai - partie 8: propriétés électriques ; (IC 21.0.018)
NM EN 13087-10 : 2013	Casques de protection - méthodes d'essai - partie 10: résistance à la chaleur radiante ; (IC 21.0.019)
NM EN 14052 : 2013	Casques de protection à haute performance pour l'industrie ; (IC 21.0.020)
NM EN 13781 : 2013	Casques de protection pour conducteurs et passagers de motoneiges et de bobsleighs ; (IC 21.0.021)
NM EN 397 : 2013	Casques de protection pour l'industrie ; (IC 21.0.022)
NM EN 1384 : 2013	Casques de protection pour sports hippiques ; (IC 21.0.023)
NM EN 966 : 2013	Casques de sports aériens ; (IC 21.0.024)
NM EN 50365 : 2013	Casques électriquement isolants pour utilisation sur installations à basse tension ; (IC 21.0.025)
NM EN 1078 : 2013	Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes ; (IC 21.0.026)
NM EN 443 : 2013	Casques pour la lutte contre les incendies dans les bâtiments et autres structures ; (IC 21.0.027)
NM EN 1077 : 2013	Casques pour skieurs de ski alpin et de surf des neiges ; (IC 21.0.028)
NM EN 13484 : 2013	Casques pour utilisateurs de luges ; (IC 21.0.029)
NM 22.9.035 : 2013	Véhicules routiers – Vitrages de sécurité – Méthodes d'essai des propriétés optiques ;
NM 22.3.001 : 2013	Radiateurs moteurs – Méthodes d'essai et exigences ;
NM 15.2.034 : 2013	Poids hexagonaux de classe de précision ordinaire de 100 g à 50 Kg ;
NM 15.2.001 : 2013	Instruments de pesage à fonctionnement non automatique - Exigences métrologiques et techniques – Essais ;
NM 15.2.037 : 2013	Instruments de pesage totalisateurs continus à fonctionnement automatique (peseuses sur bande) - Format du rapport d'essai ;
NM EN 12470-1+A1 : 2013	Thermomètres médicaux - Partie 1 : Thermomètres à dilatation de liquide métallique dans une gaine de verre, avec dispositif à maximum ; (IC 15.6.070)
NM EN 12470-2+A1 : 2013	Thermomètres médicaux - Partie 2 : Thermomètres à changement de phase (matrice à points) ; (IC 15.6.071)
NM EN 12470-3+A1 : 2013	Thermomètres médicaux - Partie 3 : Performances des thermomètres électriques compacts (à comparaison et à extrapolation) avec dispositif à maximum ; (IC 15.6.072)
NM EN 12470-4+A1 : 2013	Thermomètres médicaux - Partie 4 : Fonctionnement des thermomètres électriques de mesurage continu ; (IC 15.6.073)

- NM 15.2.050 : 2013 Instruments à fonctionnement automatique pour le pesage des véhicules routiers en mouvement et le mesurage des charges à l'essieu - Exigences métrologiques et techniques – Essais ;
- NM 15.2.051 : 2013 Instruments à fonctionnement automatique pour le pesage des véhicules routiers en mouvement et le mesurage des charges à l'essieu - Format du rapport d'essai ;
- NM EN 50117-1 : 2013 Câbles coaxiaux - Partie 1 : spécification générique ; (IC 06.9.120)
- NM EN 50117-2-1 : 2013 Câbles coaxiaux - Partie 2-1 : spécification intermédiaire pour câbles utilisés dans les réseaux de distribution par câbles - Câbles intérieurs de raccordement pour les réseaux fonctionnant à 5 MHz - 1 000 MHz ; (IC 06.9.121)
- NM EN 50117-2-2 : 2013 Câbles coaxiaux - Partie 2-2 : spécification intermédiaire pour câbles utilisés dans les réseaux de distribution par câbles - Câbles de raccordement à usage extérieur pour les systèmes fonctionnant à 5 MHz - 1 000 MHz ; (IC 06.9.122)
- NM EN 50117-2-3 : 2013 Câbles coaxiaux - Partie 2-3 : spécification intermédiaire pour câbles utilisés dans les réseaux de distribution par câbles - Câbles de distribution et câbles principaux pour les systèmes fonctionnant à 5 MHz - 1 000 MHz ; (IC 06.9.123)
- NM EN 50117-2-4 : 2013 Câbles coaxiaux - Partie 2-4 : spécification intermédiaire pour câbles utilisés dans les réseaux de distribution par câbles - Câbles de raccordement à usage intérieur pour systèmes fonctionnant à 5 MHz - 3 000 MHz ; (IC 06.9.124)
- NM EN 50117-2-5 : 2013 Câbles coaxiaux - Partie 2-5 : spécification intermédiaire pour câbles utilisés dans les réseaux de distribution par câbles - Câbles de raccordement à usage extérieur pour les systèmes fonctionnant à 5 MHz - 3 000 MHz ; (IC 06.9.125)
- NM EN 50117-3-1 : 2013 Câbles coaxiaux - Partie 3-1 : spécification intermédiaire pour les câbles utilisés dans les applications de télécommunication - Câbles miniaturisés utilisés dans les réseaux de communication numériques ; (IC 06.9.126)
- NM EN 50117-4-1 : 2013 Câbles coaxiaux - Partie 4-1 : spécification intermédiaire pour câbles destinés au câblage BCT (Broadcast and Communication Technology) conformément à la EN 50173 - Câbles de raccordement à usage intérieur pour systèmes fonctionnant dans la plage 5 MHz - 3 000 MHz ; (IC 06.9.127)
- NM EN 41003 : 2013 Règles particulières de sécurité pour les matériels de sécurité destinés à être reliés aux réseaux de télécommunications et/ou aux systèmes de distribution par câbles ; (IC 06.9.128)
- NM EN 50065-4-2 : 2013 Transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences de 3 kHz à 148,5 kHz - Partie 4-2 : filtres basse tension de découplage - Exigences de sécurité ; (IC 06.9.129)
- NM EN 50065-4-7 : 2013 Transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences de 3 kHz à 148,5 kHz et de 1,6 MHz à 30 MHz - Partie 4-7 : filtres portables basse tension de découplage - Exigences de sécurité ; (IC 06.9.130)
- NM EN 50178 : 2013 Équipement électronique utilisé dans les installations de puissance ; (IC 06.9.131)
- NM EN 50288-1 : 2013 Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 1 : spécification générique ; (IC 06.9.132)
- NM EN 50288-2-1 : 2013 Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 2-1 : spécification intermédiaire pour les câbles blindés pour applications jusqu'à 100 MHz - Câbles horizontaux et verticaux de bâtiment ; (IC 06.9.133)

- NM EN 50288-2-2 : 2013 Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 2-2 : spécification intermédiaire pour les câbles blindés pour applications jusqu'à 100 MHz - Câbles de zone de travail et de brassage ; (IC 06.9.134)
- NM EN 50288-3-1 : 2013 Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 3-1 : spécification intermédiaire pour les câbles non blindés pour applications jusqu'à 100 MHz - Câbles horizontaux et verticaux de bâtiment ; (IC 06.9.135)
- NM EN 50288-3-2 : 2013 Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 3-2 : spécification intermédiaire pour les câbles non blindés pour applications jusqu'à 100 MHz - Câbles de zone de travail et de brassage ; (IC 06.9.136)
- NM EN 50288-4-1 : 2013 Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 4-1 : spécification intermédiaire pour les câbles blindés pour applications jusqu'à 600 MHz - Câbles horizontaux et verticaux de bâtiment ; (IC 06.9.137)
- NM EN 50288-4-2 : 2013 Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 4-2 : spécification intermédiaire pour les câbles blindés pour applications jusqu'à 600 MHz - Câbles de zone de travail et de brassage ; (IC 06.9.138)
- NM EN 50288-5-1 : 2013 Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 5-1 : spécification intermédiaire pour les câbles blindés pour applications jusqu'à 250 MHz - Câbles horizontaux et câbles verticaux de bâtiment ; (IC 06.9.139)
- NM EN 50288-5-2 : 2013 Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 5-2 : spécification intermédiaire pour les câbles blindés pour applications jusqu'à 250 MHz - Câbles de zone de travail et de brassage ; (IC 06.9.140)
- NM EN 50288-6-1 : 2013 Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 6-1 : spécification intermédiaire pour les câbles non blindés pour applications jusqu'à 250 MHz - Câbles horizontaux et verticaux de bâtiment ; (IC 06.9.141)
- NM EN 50288-6-2 : 2013 Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 6-2 : spécification intermédiaire pour les câbles non blindés pour applications jusqu'à 250 MHz - Câbles de zone de travail et de brassage ; (IC 06.9.142)
- NM EN 50288-7 : 2013 Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 7 : spécification intermédiaire pour les câbles d'instrumentation et de contrôle ; (IC 06.9.143)
- NM EN 50289-1-3 : 2013 Câbles de communication - Spécifications des méthodes d'essais - Partie 1-3 : méthodes d'essais électriques - Rigidité diélectrique ; (IC 06.9.144)
- NM EN 50289-1-4 : 2013 Câbles de communication - Spécifications des méthodes d'essai - Partie 1-4 : méthodes d'essais électriques - Résistance d'isolement ; (IC 06.9.145)
- NM EN 50290-2-1 : 2013 Câbles de communication - Partie 2-1 : règles de conception communes et construction ; (IC 06.9.146)
- NM EN 50290-2-20 : 2013 Câbles de communication - Partie 2-20 : règles de conception communes et construction - Généralités ; (IC 06.9.147)
- NM EN 50290-2-21 : 2013 Câbles de communication - Partie 2-21 : règles de conception communes et construction - Mélanges en PVC pour enveloppes isolantes ; (IC 06.9.148)
- NM EN 50290-2-22 : 2013 Câbles de communication - Partie 2-22 : règles de conception communes et construction - Mélanges en PVC pour gainage ; (IC 06.9.149)

NM EN 50290-2-23 : 2013	Câbles de communication - Partie 2-23 : règles de conception communes et construction - Polyéthylène pour enveloppes isolantes ; (IC 06.9.150)
NM EN 50290-2-24 : 2013	Câbles de communication - Partie 2-24 : règles de conception communes et construction - Polyéthylène pour gainage ; (IC 06.9.151)
NM EN 50290-2-25 : 2013	Câbles de communication - Partie 2-25 : règles de conception communes et construction - Polypropylène pour enveloppes isolantes ; (IC 06.9.152)
NM EN 50290-2-26 : 2013	Câbles de communication - Partie 2-26 : règles de conception communes et construction - Mélanges pour enveloppes isolantes sans halogène et avec propagation retardée de flamme ; (IC 06.9.153)
NM EN 50290-2-27 : 2013	Câbles de communication - Partie 2-27 : règles de conception communes et construction - Mélanges pour gainage thermoplastique sans halogène et avec propagation retardée de flamme ; (IC 06.9.154)
NM EN 50290-2-28 : 2013	Câbles de communication - Partie 2-28 : règles de conception communes et construction - Matières de remplissage pour câbles remplis ; (IC 06.9.155)
NM EN 50290-2-29 : 2013	Câbles de communication - Partie 2-29 : règles de conception communes et construction - PE réticulé pour enveloppes isolantes ; (IC 06.9.156)
NM EN 50290-2-30 : 2013	Câbles de communication - Partie 2-30 : règles de conception communes et construction - Poly(tétrafluoroéthylène-hexafluoropropylène) (FEP) pour enveloppes isolantes et gainage ; (IC 06.9.157)
NM EN 50290-4-1 : 2013	Câbles de communication - Partie 4-1 : considérations générales pour l'utilisation des câbles - Conditions d'environnement et aspects d'installation ; (IC 06.9.158)
NM EN 50085-2-2 : 2013	Systèmes de goulottes et systèmes de conduits-profilés pour installations électriques - Partie 2-2 : règles particulières pour les systèmes de goulottes et systèmes de conduits-profilés prévus pour être montés en sous-sol, encastrés dans le sol, ou sur le sol ; (IC 06.6.313)
NM EN 50085-2-3 : 2013	Systèmes de goulottes et systèmes de conduits-profilés pour installations électriques - Partie 2-3 : règles particulières pour les systèmes de goulottes de câblage pour installation dans les armoires ; (IC 06.6.314)
NM EN 50085-2-4 : 2013	Systèmes de goulottes et systèmes de conduits-profilés pour installations électriques - Partie 2-4 : Règles particulières pour les colonnes et colonnettes ; (IC 06.6.315)
NM EN 50441-1 : 2013	Câbles pour les installations résidentielles de télécommunications en intérieur - Partie 1 : Câbles non écrantés - Classe 1 ; (IC 06.3.410)
NM EN 50441-2 : 2013	Câbles pour les installations résidentielles de télécommunications en intérieur - Partie 2 : Câbles écrantés - Classe 2 ; (IC 06.3.411)
NM EN 50441-3 : 2013	Câbles pour les installations résidentielles de télécommunications en intérieur - Partie 3 : Câbles écrantés - Classe 3 ; (IC 06.3.412)
NM EN 60974-1 : 2013	Matériel de soudage à l'arc - Partie 1: Sources de courant de soudage ; (IC 01.8.500)
NM EN 60974-2 : 2013	Matériel de soudage à l'arc - Partie 2: Systèmes de refroidissement par liquide ; (IC 01.8.501)
NM EN 60974-3 : 2013	Matériel de soudage à l'arc - Partie 3: Dispositifs d'amorçage et de stabilisation de l'arc ; (IC 01.8.502)
NM EN 60974-5 : 2013	Matériel de soudage à l'arc - Partie 5: Dévidoirs ; (IC 01.8.503)
NM EN 60974-6 : 2013	Matériel de soudage à l'arc - Partie 6 : matériel à service limité ; (IC 01.8.504)
NM EN 60974-7 : 2013	Matériel de soudage à l'arc - Partie 7: Torches ; (IC 01.8.505)
NM EN 60974-8 : 2013	Matériel de soudage à l'arc - Partie 8: Consoles de gaz pour soudage et systèmes de coupage plasma ; (IC 01.8.506)

NM EN 60974-11 : 2013	Matériel de soudage à l'arc - Partie 11: Porte-électrodes ; (IC 01.8.507)
NM EN 60974-12 : 2013	Matériel de soudage à l'arc - Partie 12: Dispositifs de connexion pour câbles de soudage ; (IC 01.8.508)
NM EN 751-1 : 2013	Matériaux d'étanchéité pour raccords filetés en contact des gaz de la 1 ère , 2 ème et 3 ème famille et de l'eau chaude - Partie 1: Composition d'étanchéité anaérobie ; (IC 02.3.225)
NM EN 751-2 : 2013	Matériaux d'étanchéité pour raccords filetés en contact des gaz de la 1 ère , 2 ème et 3 ème famille et de l'eau chaude - Partie 2: Composition d'étanchéité non durcissante ; (IC 02.3.226)
NM EN 751-3 : 2013	Matériaux d'étanchéité pour raccords filetés en contact des gaz de la 1 ère , 2 ème et 3 ème famille et de l'eau chaude - Partie 3: Bandes en PTFE non fritté ; (IC 02.3.227)
NM EN 416-1 : 2013	Tubes radiants suspendus à mono-brûleur à usage non-domestique utilisant les combustibles gazeux - Partie 1: Sécurité ; (IC 14.3.004)
NM EN 416-2 : 2013	Tubes radiants suspendus à mono-brûleur à usage non domestique utilisant les combustibles gazeux - Partie 2: Utilisation rationnelle de l'énergie ; (IC 14.3.027)
NM EN 777-1 : 2013	Tubes radiants suspendus à multi-brûleurs utilisant les combustibles gazeux à usage non-domestique - Partie 1: Système D - Sécurité ; (IC 14.3.005)
NM EN 777-2 : 2013	Tubes radiants suspendus à multi-brûleurs utilisant les combustibles gazeux à usage non-domestique - Partie 2: Système E - Sécurité ; (IC 14.3.006)
NM EN 777-3 : 2013	Tubes radiants suspendus à multi-brûleurs utilisant les combustibles gazeux à usage non domestique - Partie 3: Système F - Sécurité ; (IC 14.3.007)
NM EN 777-4 : 2013	Tubes radiants suspendus à multi-brûleurs utilisant les combustibles gazeux à usage non domestique - Partie 4: Système H - Sécurité ; (IC 14.3.008)
NM EN 778 : 2013	Générateurs d'air chaud à convection forcée utilisant les combustibles gazeux pour le chauffage de locaux à usage d'habitation de débit calorifique sur Hi inférieur ou égal à 70 kW, sans ventilateur pour aider l'alimentation en air comburant et/ou l'évacuation des produits de combustion ; (IC 14.3.011)
NM EN 1319 : 2013	Générateurs d'air chaud à convection forcée utilisant les combustibles gazeux pour le chauffage de locaux à usage d'habitation, comportant des brûleurs avec ventilateur de débit calorifique inférieur ou égal à 70 kW (sur pouvoir calorifique inférieur) ; (IC 14.3.012)
NM EN 1020 : 2013	Générateurs d'air chaud à convection forcée utilisant les combustibles gazeux pour le chauffage de locaux autres que l'habitat individuel de débit calorifique sur PCI inférieur ou égal à 300 kW, comportant un ventilateur pour aider l'alimentation en air comburant et/ou l'évacuation des produits de combustion ; (IC 14.3.013)
NM EN 621 : 2013	Générateurs d'air chaud à convection forcée utilisant les combustibles gazeux pour le chauffage de locaux autres que l'habitat individuel, de débit calorifique sur Hi inférieur ou égal à 300 kW, sans ventilateur pour aider l'alimentation en air comburant et/ou l'évacuation des produits de combustion ; (IC 14.3.014)
NM EN 30-1-3 : 2013	Appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux - Partie 1-3: Sécurité - Appareils comportant une table de travail vitrocéramique ; (IC 14.3.015)

NM EN 30-1-4 : 2013	Appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux - Partie 1-4: Sécurité - Appareils comportant un ou plusieurs brûleurs avec système automatique de commande des brûleurs ; (IC 14.3.016)
NM EN 12136 : 2013	Jus de fruits et de légumes - Détermination de la teneur en caroténoïdes totaux et en fractions individuelles de caroténoïdes ; (IC 08.3.005)
NM EN 12630 : 2013	Jus de fruits et de légumes - Dosage du glucose, du fructose, du sorbitol et du saccharose - Méthode par chromatographie liquide haute performance ; (IC 08.3.028)
NM EN 12631 : 2013	Jus de fruits et de légumes - Dosage enzymatique des acides D- et L-lactiques (Lactate) - Méthode spectrométrique par NAD ; (IC 08.3.059)
NM ENV 12141 : 2013	Jus de fruits et de légumes - Détermination du rapport des isotopes stables en oxygène ($^{18}\text{O}/^{16}\text{O}$) dans l'eau des jus de fruits - Méthode utilisant la spectrométrie de masse des rapports isotopiques ; (IC 08.3.074)
NM ENV 12142 : 2013	Jus de fruits et de légumes - Détermination du rapport des isotopes stables en hydrogène ($^2\text{H}/^1\text{H}$) dans l'eau des jus de fruits - Méthode utilisant la spectrométrie de masse des rapports isotopiques ; (IC 08.3.075)
NM ENV 13070 : 2013	Jus de fruits et de légumes - Détermination du rapport des isotopes stables du carbone ($^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$) dans la pulpe des jus de fruits - Méthode utilisant la spectrométrie de masse des rapports isotopiques ; (IC 08.3.076)
NM ISO 22301 : 2013	Sécurité sociétale – Systèmes de management de la continuité d'activité – Exigences ; (IC 00.5.954)
NM ISO 22320 : 2013	Sécurité sociétale - Gestion des urgences - Exigences des opérations des secours ; (IC 00.5.964)
NM ISO 5264-2 : 2013	Pâtes - Raffinage de laboratoire - Partie 2: Méthode au moulin PFI ; (IC 04.0.096)
NM ISO 7263 : 2013	Papier cannelure pour carton ondulé - Détermination de la résistance à la compression à plat après cannelage en laboratoire ; (IC 04.0.173)
NM ISO 15320 : 2013	Pâtes, papiers et cartons - Dosage du pentachlorophénol dans un extrait aqueux ; (IC 04.0.131)
NM ISO 776 : 2013	Pâtes - Détermination des cendres insolubles dans l'acide ; (IC 04.0.209)
NM ISO 10376 : 2013	Pâtes - Détermination de la fraction massique des fines ; (IC 04.0.210)
NM ISO 13820 : 2013	Papier, carton et carton ondulé - Description et étalonnage du matériel pour essai de compression ; (IC 04.0.218)
NM ISO 14487 : 2013	Pâtes - Eau normalisée pour essais physiques ; (IC 04.0.217)
NM ISO 2493-1 : 2013	Papier et carton - Détermination de la résistance à la flexion -- Partie 1: Valeur à gradient de flexion constant ; (IC 04.0.211)
NM ISO 3034 : 2013	Carton ondulé - Détermination de l'épaisseur d'une feuille unique ; (IC 04.0.212)
NM ISO 3781 : 2013	Papier et carton - Détermination de la résistance à la traction après immersion dans l'eau ; (IC 04.0.214)
NM EN 81-1+A3 : 2013	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Partie 1 : ascenseurs électriques ; (IC 10.8.119)
NM EN 81-2+A3 : 2013	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Partie 2 : ascenseurs hydrauliques ; (IC 10.8.027)
NM EN 81-21+A1 : 2013	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Élévateurs pour le transport de personnes et de charges - Partie 21 : ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants ; (IC 10.8.120)

NM EN 81-71+A1 : 2013	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 71 : ascenseurs résistant aux actes de vandalisme ; (IC 10.8.118)
NM EN 81-72 : 2013	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 72 : ascenseurs pompiers ; (IC 10.8.116)
NM EN 12016+A1 : 2013	Compatibilité électromagnétique - Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants – Immunité ; (IC 10.8.097)
NM EN 13015 : 2013	Maintenance pour les ascenseurs et les escaliers mécaniques - Règles pour les instructions de maintenance ; (IC 10.8.108)
NM EN 12385-5 : 2013	Câbles en acier - Sécurité - Partie 5 : câbles à torons pour ascenseurs ; (IC 02.6.350)
NM ISO 9059 : 2013	Énergie solaire - Étalonnage des pyréliomètres de terrain par comparaison à un pyréliomètre de référence ; (IC 14.5.010)
NM ISO 9060 : 2013	Énergie solaire - Spécification et classification des instruments de mesurage du rayonnement solaire hémisphérique et direct ; (IC 14.5.011)
NM ISO 81400-4 : 2013	Aérogénérateurs - Partie 4: Conception et spécifications relatives aux boîtes de vitesses ; (IC 14.5.012)
NM EN 10056-1 : 2013	Cornières à ailes égales et inégales en acier de construction - Partie 1 : Dimensions ; (IC 01.4.433)
NM EN 10056-2 : 2013	Cornières à ailes égales et à ailes inégales en acier de construction - Partie 2 : tolérances de formes et de dimensions ; (IC 01.4.434)
NM EN 10059 : 2013	Carrés en acier laminés à chaud pour usages généraux - Dimensions et tolérances sur la forme et les dimensions ; (IC 01.4.431)
NM EN 10060 : 2013	Ronds laminés à chaud - Dimensions et tolérance sur la forme et les dimensions ; (IC 01.4.447)
NM ISO/CEI 17065 : 2013	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services ; (IC 00.5.136)
NM ISO/CEI TS 17022 : 2013	Évaluation de la conformité - Exigences et recommandations pour le contenu d'un rapport d'audit tierce partie de systèmes de management ; (IC 00.5.139)
NM ISO/CEI 17024 : 2013	Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes ; (IC 00.5.353)
NM 01.4.730 : 2013	Essai d'adhérence pour les aciers pour béton armé à verrous et à empreintes - Essai par flexion («beam test») et Essai par traction («pull-out test»).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1458-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 rejeb 1432 (1^{er} juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 30 jomada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2642-11 au 2645-11 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3449-12 du 14 kaada 1433 (1^{er} octobre 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 29 rejeb 1433 (18 juin 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » cède 50% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « Kosmos Energy deepwater Morocco ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- l'Office national des hydrocarbures et des mines .. 25,00 % ;
- Kosmos Energy deepwater Morocco 56,25 % ;
- Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited 18,75 %.

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « Kosmos Energy deepwater Morocco » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 791-13 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2803-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Drâa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2803-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Drâa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 303-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Fom Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2803-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration And Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Fom Draâ B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de « recherche dit « FOUM DRAA OFFSHORE 1. »

« Article 3. – Le permis de recherche « FOUM « DRÂA OFFSHORE 1 » est délivré pour une période initiale de « trois années et cinq mois à compter du 17 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 792-13 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2804-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Drâa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2804-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRÂA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Drâa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 303-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu, le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Fom Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2804-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration And Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Fom Draâ B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de « recherche dit « FOUM DRAA OFFSHORE 2. »

« Article 3. – Le permis de recherche « FOUM « DRAA OFFSHORE 2 » est délivré pour une période initiale de « trois années et cinq mois à compter du 17 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 793-13 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2805-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Drâa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2805-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Drâa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 303-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu, le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Fom Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2805-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration And Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Fom Draâ B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de « recherche dit « FOUM DRAA OFFSHORE 3. »

« Article 3. – Le permis de recherche « FOUM « DRAA OFFSHORE 3 » est délivré pour une période initiale de « trois années et cinq mois à compter du 17 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1459-13 du 21 safar 1434 (4 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2984-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2984-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 929-13 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR », conclu le 3 chaoual 1433 (20 août 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2984-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd » le permis de recherche dit « SIDI MOKTAR « SUD ». »

« Article 3. – Le permis de recherche « SIDI MOKTAR « SUD » est délivré pour une période initiale de quatre années « à compter du 28 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1434 (4 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1460-13 du 21 safar 1434 (4 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2985-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2985-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR NORD » à l'Office national d'hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 929-13 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR », conclu le 3 chaoual 1433 (20 août 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2985-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd » le permis de recherche dit « SIDI MOKTAR « NORD ». »

« Article 3. – Le permis de recherche « SIDI MOKTAR « NORD » est délivré pour une période initiale de quatre années « à compter du 28 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1434 (4 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1461-13 du 21 safar 1434 (4 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2986-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2986-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 929-13 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR », conclu le 3 chaoual 1433 (20 août 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2986-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd » le permis de recherche dit « SIDI MOKTAR « OUEST ». »

« Article 3. – Le permis de recherche « SIDI MOKTAR « OUEST » est délivré pour une période initiale de quatre années « à compter du 28 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1434 (4 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1462-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3325-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3325-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3325-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE I » est délivré pour une période initiale de deux « années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1463-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3326-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE II », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3326-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE II », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3326-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE II » est délivré pour une période initiale de deux « années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1464-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3327-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE III », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3327-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE III », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3327-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE III » est délivré pour une période initiale de deux « années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1465-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3328-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3328-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3328-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE IV » est délivré pour une période initiale de deux « années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1466-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3329-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE V », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3329-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE V », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3329-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE V » est délivré pour une période initiale de deux « années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1467-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3330-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VI », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3330-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VI », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3330-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE VI » est délivré pour une période initiale de deux « années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1468-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3331-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3331-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3331-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE VII » est délivré pour une période initiale de deux « années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1469-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3332-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VIII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3332-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VIII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3332-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE VIII » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1470-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3333-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IX », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3333-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IX », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3333-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE IX » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1471-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3334-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE X », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3334-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE X », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3334-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE X » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1472-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3335-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XI », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3335-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XI », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3335-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE XI » est délivré pour une période initiale de deux « années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1473-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3336-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3336-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3336-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE XII » est délivré pour une période initiale de deux « années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1474-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3337-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3337-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3337-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE XIII » est délivré pour une période initiale de « deux années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1475-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3338-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIV », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3338-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIV », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3338-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE XIV » est délivré pour une période initiale de « deux années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1476-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3339-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XV », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3339-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XV », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3339-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « CAP BOUJDOUR « OFFSHORE XV » est délivré pour une période initiale de deux « années et six mois à compter du 5 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1781-13 du 5 joumada II 1434 (16 avril 2013) approuvant l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « TENDRARA LAKBIR » comprenant huit permis de recherche dénommés « TENDRARA LAKBIR I à VIII » situés en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « TENDRARA LAKBIR ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 jourmada II 1434 (16 avril 2013).

Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
FOUAD DOUIRI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1889-13 du 23 rejev 1434 (3 juin 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu le 6 safar 1434 (19 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1799-12 du 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu le 6 safar 1434 (19 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. » relatif à la cession totale des parts d'intérêt de la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. » dans les permis de recherche « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu le 6 safar 1434 (19 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1434 (3 juin 2013).

Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
FOUAD DOUIRI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'économie et des finances n° 1937-13 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances n° 2546-09 du 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Direction des transports routiers et de la sécurité routière).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-08-571 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction des transports routiers et de la sécurité routière) tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances n° 2546-09 du 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Direction des transports routiers et de la sécurité routière),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 2546-09, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Les tarifs des prestations de services « rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction « des transports routiers et de la sécurité routière) sont fixés « conformément au tableau suivant :

DESIGNATION DE LA PRESTATION	TARIF
Délivrance des cartes grises : immatriculations, mutations, doubles mutations, échange et duplicata	300 DH
Délivrance du permis de conduire.....	250 DH
Délivrance du permis de conduire (extension)....	150 DH
Délivrance du permis de conduire (échange et duplicata).....	100 DH
Délivrance de carnet.....	
<i>(Le reste sans modification)</i>	

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, la rémunération due au titre de la prestation rendue à l'occasion de la délivrance des permis de conduire définitifs aux personnes auxquelles ont été délivrés des permis de conduire provisoires, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, continue d'être perçue au tarif applicable avant ladite date.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU TRANSPORT

Décret n° 2-12-623 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant réorganisation de l'Institut supérieur d'études maritimes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-97-208 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille faite à Londres le 7 juillet 1978, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le dahir du 28 joumada II 1377 (31 mars 1919) formant Code de commerce maritime, notamment ses articles 53 et 55 de l'annexe I, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1366 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 5 rejev 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-517 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignant, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des Universités ;

Vu le décret n° 2-77-515 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de la marine marchande, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-1234 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération pour services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Institut supérieur d'études maritimes) ;

Vu le décret n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement et des transports ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport ;

Après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 5 rejev 1434 (16 mai 2013),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – L'Institut supérieur d'études maritimes (ISEM), créé par le décret n° 2-81-684 du 25 joumada II 1402 (20 avril 1982), tel qu'il a été modifié et complété, dénommé ci-après « l'Institut » est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université. Il est réorganisé conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 susvisée et du présent décret.

L'Institut relève de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande.

Le siège de l'Institut est à Casablanca. Toutefois, des annexes de l'ISEM peuvent être créées dans d'autres sites par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 2. – L'Institut a pour mission la formation, la recherche et l'expertise.

Il assure dans ce cadre la formation des cadres supérieurs, notamment dans les domaines de la navigation maritime marchande, des ports, de la logistique et des domaines connexes.

Cette mission inclut la formation initiale, la formation par la recherche scientifique et technique, la formation continue ou tout autre type de formation pouvant être considéré comme utile pour l'étudiant selon l'environnement général ou conjoncturel.

L'Institut peut organiser des stages, des séminaires, des colloques et des sessions de formation continue.

L'Institut élabore et met en œuvre des programmes de recherches scientifiques et techniques propres ou dans le cadre de conventions de partenariat. Il participe aussi aux programmes de recherche scientifique régionaux, nationaux ou internationaux, publics ou privés dans les domaines précités.

L'Institut peut effectuer des travaux d'études et d'expertises à la demande de tiers publics ou privés.

Excepté la mission de formation initiale et de recherche pour laquelle l'Institut a été créé, tous les autres travaux de recherche, de formation continue, d'expertise ou d'études pourront être réalisés moyennant rémunération.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'Institut peut assurer, par voie de convention ou de contrat, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

L'Institut a pour mission de satisfaire, dans ses domaines d'activité, aux exigences des conventions maritimes internationales ratifiées par le Maroc, notamment la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) susmentionnée.

Chapitre II

Organisation de la formation, régime des études et modalités d'évaluation

ART. 3. – La formation à l'Institut est organisée en cycle, filières et modules.

ART. 4. – L'Institut prépare et délivre les diplômes nationaux suivants :

- diplôme de Lieutenant au long cours ;
- diplôme de Lieutenant mécanicien de 1^{ère} classe de la marine marchande ;
- diplôme de Capitaine au long cours ;
- diplôme d'Officier mécanicien de 1^{ère} classe de la marine marchande ;
- diplôme d'administrateur en affaires maritimes ;
- licence d'études fondamentales ;
- licence professionnelle ;
- master ;
- master spécialisé.

ART. 5. – La durée de la formation du cycle normal est de six semestres d'études après l'obtention du baccalauréat scientifique et technique ou d'un diplôme reconnu équivalent. Le cycle normal est sanctionné par la délivrance du diplôme de Lieutenant au long cours ou de Lieutenant mécanicien de 1^{ère} classe de la marine marchande, grade licence professionnelle.

ART. 6. – La durée de la formation du cycle supérieur à l'Institut après l'obtention du diplôme de Lieutenant au long cours et du diplôme de Lieutenant mécanicien de première classe de la marine marchande ou un diplôme équivalent, est de quatre semestres. Ce cycle est sanctionné par la délivrance des diplômes de grade de master spécialisé : le diplôme de Capitaine au long cours ou le diplôme d'Officier mécanicien de première classe de la marine marchande ou le diplôme d'Administrateur en affaires maritimes.

La durée de la formation dans le cycle supérieur visé au premier alinéa du présent article, sanctionnée par les diplômes de Capitaine au long cours ou d'Officier mécanicien de première classe de la marine marchande comprend obligatoirement deux semestres (12 mois) de stage de formation encadrée, approuvée et consignée dans un registre de formation délivré par l'Institut à cet effet et ce conformément à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille susvisée.

ART. 7. – Les cahiers des normes pédagogiques nationaux fixent pour les cycles : normal et supérieur, la définition des filières et les modules les composant, leurs troncs communs et les éléments de leur descriptif. Ils définissent également les modules, leurs volumes horaires et les éléments de leur descriptif.

Le cahier des normes pédagogiques fixe également les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études et les modalités d'évaluation.

ART. 8. – Le cycle doctoral est organisé dans le cadre d'un partenariat avec des centres d'études doctorales des Universités ou d'autres Institutions de l'enseignement supérieur.

ART. 9. – La durée du cycle du doctorat est de trois ans après l'obtention du diplôme de Capitaine au long cours, du diplôme d'Officier mécanicien de 1^{ère} classe de la marine marchande ou du diplôme d'Administrateur en affaires maritimes ou de l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par l'obtention du doctorat.

La durée de ce cycle peut être prorogée exceptionnellement d'un ou deux ans au maximum conformément aux conditions prévues au cahier des normes pédagogiques nationales, tel que prévu à l'article 10 ci-après.

ART. 10. – Le cahier des normes pédagogiques national fixe pour le cycle doctoral :

- les conditions d'accès ;
- les modalités de fonctionnement de la préparation des travaux de recherches et de soutenance.
- organisation de l'opération d'encadrement pédagogique et de ses procédures.

ART. 11. – Les cahiers des normes pédagogiques nationales précitées sont approuvés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'établissement après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 12. – La liste des filières accréditées est approuvée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, pris après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de l'enseignement supérieur.

La liste des filières accréditées peut être modifiée ou complétée dans les mêmes formes prévues au premier alinéa du présent article.

ART. 13. – L'Institut peut dans les formes prévues par son règlement intérieur, instaurer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et de l'autorité gouvernementale chargée des ports.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et de l'autorité gouvernementale chargée des ports, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur et peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement de l'Institut

ART. 14. – L'Institut est dirigé par un directeur nommé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints et d'un secrétaire général.

ART. 15. – Les directeurs adjoints sont nommés, sur proposition du directeur de l'Institut, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande. L'un des directeurs adjoints au moins est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs habilités de l'Institut.

Le directeur adjoint chargé des études et de la recherche exerce ses fonctions à plein temps dans l'établissement sous l'autorité du directeur et est chargé de l'organisation, de la mise en œuvre, de la coordination des activités pédagogiques, de leur suivi et leur contrôle en concertation avec les chefs des départements.

Le directeur adjoint chargé de la formation continue et de la coopération exerce ses fonctions à plein temps dans l'établissement sous l'autorité du directeur et est chargé de l'organisation, de la mise en œuvre, de la coordination des activités de formation continue et de la coopération nationale et internationale.

ART. 16. – Le secrétaire général est nommé, sur proposition du directeur de l'Institut, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure au moins et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Il gère, sous l'autorité du directeur, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'établissement et il assure le secrétariat du conseil d'établissement.

ART. 17. – Il est institué au sein de l'Institut supérieur d'études maritimes un conseil dénommé : « le Conseil de l'établissement » composé de membres de droit, de représentants élus des enseignants, des représentants élus des personnels administratifs et techniques, des représentants élus des étudiants, ainsi que de personnalités extérieures à l'Institut.

La composition de ce conseil, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que son fonctionnement sont fixés conformément au décret n° 2-05-885 du 22 rabii II 1427 (21 avril 2006) sus-mentionné.

Le conseil de l'établissement exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 01-00 susvisée. Toutefois, il peut se réunir en conseil de discipline pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants et ce conformément aux conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande.

ART. 18. – Le conseil de l'établissement crée en son sein des commissions permanentes dont une commission de la recherche et des affaires pédagogiques et une commission de suivi du budget et le cas échéant des commissions *ad hoc* pour étudier des questions précises.

Le règlement intérieur de l'Institut fixe le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes et des commissions *ad hoc*.

ART. 19. – Il est institué au sein de l'Institut une commission scientifique dont la composition, le fonctionnement et les modalités de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 20. – Les structures d'enseignement et de recherche de l'Institut, ainsi que leur organisation sont fixées, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande.

ART. 21. – Le personnel de l'Institut comprend, outre les responsables ci-dessus désignés, des enseignants chercheurs permanents, des enseignants associés, des enseignants vacataires, des fonctionnaires chargés de l'enseignement et un personnel administratif et technique.

Chapitre V*Dispositions diversés*

ART. 22. – Les candidats de nationalité étrangère présentés par leur gouvernement et agréés par les autorités marocaines compétentes, peuvent être admis dans l'établissement dans les mêmes conditions d'admission que les candidats marocains.

L'effectif global des étudiants de nationalités étrangères est fixé selon les places disponibles.

ART. 23. – Les étudiants participent aux frais d'hébergement et de nourriture. Cette participation est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 24. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et sont abrogées à partir de la même date les dispositions du décret n° 2-81-684 du 25 jourmada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut supérieur d'études maritimes, tel qu'il a été complété et modifié.

Toutefois les étudiants régulièrement inscrits avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par le décret n° 2-81-684 précité.

ART. 25. – Le ministre de l'équipement et du transport, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du chef de gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*
AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'enseignement
supérieur, de la recherche scientifique
et de la formation des cadres,*
LAHCEN DAUDI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
NIZAR BARAKA.

*Le ministre délégué auprès du Chef
du gouvernement, chargé de la fonction
publique et de la modernisation
de l'administration,*
ABDELAADIM GUERROUJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)